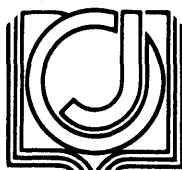


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JU 1989
XPER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 59).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 59).
3. **Communication de M. le président de l'Assemblée nationale** (p. 59).
4. **Communication du Gouvernement** (p. 59).
5. **Conférence des présidents** (p. 59).
6. **Reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.** - Adoption d'un projet de loi (p. 60).

Discussion générale : MM. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marc Bœuf, Edouard Le Jeune, André Jarrot, Emmanuel Hamel, Mme Marie-Claude Beaudou.

Suspension et reprise de la séance (p. 70)

M. le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jacques Habert, André Jarrot.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 76)

Amendement n° 5 de M. André Jarrot. - MM. André Jarrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Etienne Dailly, Marc Bœuf. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article unique.

Articles additionnels (p. 78)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 2 par Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Dépôt de questions orales avec débat.** (p. 81).
8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 82).
9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 82).
10. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 83).
11. **Dépôt d'un rapport** (p. 83).
12. **Ordre du jour** (p. 83).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 5 avril 1989, de notre ancien collègue Lucien Bernier, qui fut sénateur de la Guadeloupe de 1958 à 1968.

3

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 3 avril 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 3 avril 1989, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Laurent Fabius.

« Vice-présidents : MM. André Billardon,
Claude Labbé,
Pascal Clément,
Loïc Bouvard,
Michel Coffineau,
Georges Hage.

« Questeurs : MM. Philippe Bassinet,
Michel Cointat,
Gilbert Bonnemaïson.

« Secrétaires : MM. Jean-Marie Caro,
Michel Jacquemin,
Marc Laffineur.
Mme Marie-France Lecuir.
MM. Georges Lemoine,
Arnaud Lepercq,
Pierre Mauger,
Henri Michel.

Mme Christiane Papon,
MM. José Rossi,
Roger-Gérard Schwartzenberg.
Mme Marie-Joséphine Sublet.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Acte est donné de cette communication.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 5 avril 1989 relative à la consultation du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances et des assemblées territoriales de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements économiques.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 7 avril 1989, à quinze heures :

Cinq questions orales sans débat :

- n° 53 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (statut des psychologues) ;

- n° 57 de M. Michel Rufin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille (avenir de l'organisme régional de concertation pour l'adoption) ;

- n° 58 de M. José Balarello à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (suppression de trois greffes permanents du haut pays niçois) ;

- n° 55 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (insuffisance des crédits de formation mis à la disposition des établissements agricoles du Gers) ;

- n° 56 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (harmonisation européenne du régime des appellations d'origine).

B. - Mardi 11 avril 1989, à onze heures, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 107, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales (n° 106, 1988-1989).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

En outre, à seize heures :

Eloge funèbre de M. Pierre Salvi.

C. - Mercredi 12 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Adrien Gouteyron à M. le Premier ministre, relative à la directive européenne sur la télévision sans frontière et la diffusion d'œuvres européennes.

La conférence des présidents propose de joindre à cette question celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (n° 259, 1987-1988).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Jeudi 13 avril 1989 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989).

La conférence de présidents a fixé au mercredi 12 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Vendredi 14 avril 1989.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (accords entre la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la société nationale immobilière) ;

- n° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (développement de l'aérodrome de Roissy-en-France et de toute sa région) ;

- n° 61 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (modalités du vote par procuration) ;

- n° 62 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (situation des chrétiens de Beyrouth) ;

- n° 63 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (avenir de la cressiculture).

F. - Mardi 18 avril 1989, à seize heures :

1° Question orale avec débat n° 29 de M. Henri Goetschy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la politique du Gouvernement à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ordre du jour complémentaire

2° Proposition de loi de M. Rodolphe Désiré et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 208, 1988-1989).

G. - Mercredi 19 avril 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloge funèbre de M. Modeste Legouez ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989).

H. - Jeudi 20 avril 1989, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989).

I. - Vendredi 21 avril 1989, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 152, 1988-1989) relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. [Rapport n° 229 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes chers amis, je voudrais tout d'abord vous dire combien je suis ému.

Je suis d'autant plus ému que je suis ici pour vous parler d'un projet de loi dont le sujet fait partie intégrante de toute une période de ma vie.

C'était l'époque de la lutte pour la liberté ; c'était l'époque de la lutte pour la démocratie ; c'était l'époque de la lutte contre l'avilissement ; c'était l'époque de la lutte contre l'acceptation d'une idéologie ignoble.

C'est pourquoi, avant de vous présenter plus techniquement le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation, permettez-moi tout d'abord d'évoquer un instant le souvenir que m'inspire ce texte concernant les combattants volontaires de la Résistance.

Ce texte concerne ces personnes qui, mues par une force irrésistible, se sont données corps et âme pour sauver leur patrie du joug hitlérien ; je ne dirai pas de l'envahisseur, mais du joug d'une idéologie fasciste, d'une doctrine raciste, qui réduisait l'homme à néant, qui voulait piétiner les droits élémentaires de chacun.

Cela, notre pays, précurseur des droits de l'homme, et les femmes et les hommes qui le composent ne pouvaient le supporter.

Plus que des combattants ordinaires, ils étaient déjà, à l'image de ceux qui doivent encore actuellement lutter contre une domination raciale, des « combattants de la liberté ».

« Notre cri, maintenant comme toujours », disait le général de Gaulle, « est un cri de combat, parce que le chemin du combat est aussi le chemin de la liberté et le chemin de l'honneur. »

Des combattants tellement avides de liberté, tellement opposés aux théories racistes qu'ils étaient déjà la bête noire du III^e Reich.

« Une autre armée, sans uniforme, et qui menait le même combat pour la France » - je cite toujours le général de Gaulle.

Rappelons - c'est important - qu'à cette époque les résistants ne bénéficiaient d'aucun statut véritable sur le plan international, puisque la déclaration brutale de la guerre en 1939 avait empêché que soient signés, auparavant, les projets de conventions qui, pourtant, étaient prêts et qui auraient conféré, tant aux combattants qu'aux personnes civiles, une protection accrue.

Il faut noter que le commandant en chef des forces allemandes en Europe occidentale avait déclaré à Radio-Paris : « Les individus participant à des mouvements insurrectionnels n'ont aucun droit à la protection à laquelle peuvent prétendre les combattants réguliers... Les ressortissants français qui combattent contre le Reich allemand seront

traités par les troupes allemandes comme des francs-tireurs... Les rebelles ne seront pas considérés comme des prisonniers de guerre, mais mis à mort selon la loi martiale. »

Mesdames, messieurs, autant vous dire que ces femmes et ces hommes risquaient leur vie. Mais qu'importe sa propre vie, lorsqu'il s'agit de sauver tout un peuple de l'oppression !

C'est pourquoi la France a décidé d'octroyer un statut et des droits spécifiques à ces combattants volontaires de la Résistance, ce qui fut définitivement fait par la loi du 25 mars 1949, qui prenait en considération tant les résistants militaires que les résistants civils.

De la même façon, sur le plan international, les conventions de Genève, qui furent signées le 12 juin 1949, reconnaissent l'existence de cette nouvelle forme de lutte, et je n'oublierai pas que c'est également au lendemain de cette guerre terrible que les Etats, dans un élan de générosité et de liberté, adoptaient la Déclaration universelle des droits de l'homme, largement inspirée de notre Déclaration de 1789, très à l'honneur cette année.

La Déclaration de 1948 souligne notamment, dans son préambule : « La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. »

Je voudrais enfin remarquer que sont maintenant assimilés à des combattants réguliers et protégés en tant que tels tous ceux qui luttent « contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Je cite là le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949 et relatif aux conflits armés internationaux.

Un grand pas a été réalisé. C'est aussi dans cet esprit qu'il convient d'être respectueux envers l'Histoire !

La question des conditions d'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance, qui fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui, est une question qui - vous le savez bien - a été évoquée à de nombreuses reprises par certains parlementaires et aussi par moi-même avant que l'on ne me demande d'assumer les fonctions de secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

C'est pourquoi, pressé par de nombreuses associations - par toutes les associations, sauf une - j'ai décidé de saisir le Gouvernement d'un projet de loi à ce sujet.

Il nous a fallu de longs mois pour parvenir à élaborer ce projet. Le Conseil d'Etat a été longuement consulté. J'ajoute que, contrairement à ce qu'ont pu affirmer, dans leurs journaux, certaines associations probablement mal informées, ce projet de loi ne contient qu'un seul article et non pas cinq, six, sept ou huit articles contraires aux intérêts de la Résistance !

Après son approbation par le Conseil d'Etat, il a été discuté et approuvé par le conseil des ministres, le 14 décembre 1988.

Je voudrais revenir brièvement sur la situation juridique, fort compliquée au demeurant, qui régissait - ou plutôt qui ne régissait pas - les droits et les statuts des combattants volontaires de la Résistance.

Vous pardonneriez l'aspect quelque peu technique de cet exposé, mais il est nécessaire de bien expliquer pour mieux comprendre la situation d'injustice que vivent certains.

Les conditions exigées par la loi de 1949 portant statut et droits des combattants volontaires de la Résistance ont été codifiées aux articles L. 262 à L. 269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A cette époque, pouvaient prétendre à la qualité de combattant volontaire de la Résistance : d'une part, les personnes ayant appartenu pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, aux F.F.I. - forces françaises de l'intérieur - aux F.F.C. - forces françaises combattantes - ou à la R.I.F. - Résistance intérieure française - et dont les services avaient été régulièrement homologués par l'autorité militaire ; d'autre part, les personnes qui s'étaient mises à la disposition d'une unité reconnue combattante, avant le 6 juin 1944, et qui ont effectivement combattu pendant trois mois ; enfin, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance pouvait être conférée à des résistants isolés en mesure

d'apporter la preuve qu'ils avaient accompli habituellement des actes de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Il convient de souligner - là réside l'essentiel du problème - que les demandes pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance étaient enfermées dans des délais très stricts.

C'est pourquoi, à plusieurs reprises - en 1955, en 1956, en 1957 - le législateur a décidé de reporter ces délais.

Toutefois, l'article 68 de la loi du 29 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, qui accordait un nouveau report du délai, le limitait aux seuls résistants dont les services avaient été homologués. Cela écartait notamment, mais pas seulement, tous ceux qui avaient accompli des actes de résistance de manière isolée bien que continue.

Le décret du 6 août 1975 décidait de supprimer totalement les délais, mais encore, et seulement, pour les seules demandes émanant de résistants pouvant apporter la preuve de l'homologation de leurs services par l'autorité militaire.

Ce système excluait nombre de résistants, d'autant plus que l'homologation était terminée depuis le 1^{er} mars 1951, en vertu du décret du 27 janvier 1951.

De plus, il faut rappeler que ce décret, qui avait été pris sans respecter la procédure de déclassement prévue à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution de 1958, a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Gambier du 22 mars 1985 et que les dispositions de ce décret ont dû être validées par la loi du 17 janvier 1986.

Je voudrais toutefois insister sur le fait que, entre l'entrée en vigueur de ce décret et l'arrêt du Conseil d'Etat, de nombreux textes sont venus « brouiller les pistes », si je puis m'exprimer ainsi. En effet, de nombreuses circulaires ont « ajouté » au texte, c'est-à-dire ont élargi les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

J'insiste sur le fait que cette pratique était tout à fait contraire à notre droit administratif puisque les circulaires doivent avoir un aspect strictement interprétatif et en aucun cas réglementaire.

Le Conseil d'Etat a ainsi été amené à se prononcer, cette fois, sur la légalité d'un arrêté de 1983 qui instituait la règle dite de l'unanimité en ce qui concerne l'examen des dossiers par les commissions départementales, ainsi que sur les circulaires qui avaient été prises en application de cet arrêté.

Dans son arrêt Roussel, du 13 février 1987, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté et les circulaires et a, par la même occasion, rappelé le droit applicable, c'est-à-dire la seule référence au décret de 1975 validé par la loi de 1986.

Une circulaire du 7 mai 1987 émanant de l'office national des anciens combattants prenait acte de cet arrêt et déclarait nulles et non avenues toutes les instructions contraires.

Toutes ces irrégularités dans l'application des textes ont nui.

C'est pourquoi - et je demande au Sénat de me rejoindre - il est grand temps de clarifier une fois pour toutes cette situation, tant sur le plan de la rigueur juridique que sur celui de la justice.

Je crois pouvoir dire que ce projet répond, en définitive, aux aspirations de toutes les associations de résistants intéressées que j'ai rencontrées.

Quelles que soient leurs divergences, je retrouve un double souhait : d'une part, le rétablissement de la vérité historique ; d'autre part, la rigueur dans la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Dans les nombreuses lettres émanant de toutes les associations que j'ai reçues, il est question - je cite - de « la suppression du déni de justice frappant toujours certains résistants » ou de « l'attachement à la reconnaissance historique objective de la Résistance ». On me demande encore d'essayer « de trouver une solution qui permettra aux vrais résistants non encore reconnus d'obtenir satisfaction ». Mais tout cela à la condition que : « la valeur morale des titres continue à être préservée par la rigueur nécessaire dans l'examen des demandes » et que « des preuves très sérieuses et très vérifiées soient exigées ».

Si le texte du présent projet de loi permet donc de rétablir la vérité historique, il n'ouvrira pas la porte aux usurpateurs. J'en prends l'engagement.

J'ai entendu dire, j'ai pu lire çà et là que ce projet rétablissait les forclusions - on dit beaucoup de choses ! Le papier, comme le disait mon grand-père, est un bon âne : il porte tout ce qu'on veut ! Dans notre région, on le dit souvent ; j'en ai fait l'expérience.

Comment ? Me reprocher de vouloir rétablir les forclusions alors que j'ai mis quatre mois pour obtenir un texte du Conseil d'Etat, qui - croyez-m'en - revient difficilement sur l'un de ses avis !

J'ai donc lu çà et là, dans les journaux du monde combattant, qui ne sont pas tendres avec moi, qui, bien souvent, comportent des mensonges et des calomnies, que je voulais rétablir les forclusions : c'est absolument faux !

Mon texte permettra, au contraire, à ceux, résistants légitimes - j'insiste sur ces mots - qui n'avaient pu présenter leur demande de le faire.

Avant de vous lire l'article unique de ce projet, je vous raie vous raconter une anecdote.

Alors que je venais de déposer ce texte sur le bureau du Sénat, je lisais dans le *Bulletin des maquisards et des réfractaires* que le projet de loi relatif à la carte de combattant volontaire ne valait rien, que l'article 1^{er} ne défendait pas les intérêts des résistants, pas plus que le titre II ou les articles 7, 8 et 9. Je me suis permis de faire observer à ce journal que ce projet de loi ne comportait pas six, sept, huit articles mais un seul.

Ce journal n'a donc pas dit la vérité à des milliers d'anciens combattants, de maquisards et de réfractaires. Cela est-il digne dans une République comme la nôtre ?

Voici l'article unique : « Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Comment voulez-vous que je rétablisse les forclusions ? C'est, au contraire, l'assurance que les forclusions disparaissent et - je l'espère - à tout jamais.

Ce projet de loi va, enfin, permettre à tous ceux qui n'ont pas fait homologuer leurs services ou à ceux qui n'ont pas déposé leur demande dans les délais impartis précédemment de le faire.

Pourquoi - me direz-vous - ces gens n'ont-ils pas demandé leur carte, alors qu'à plusieurs reprises les délais ont été reculés ? Il faut chercher là une autre réponse qu'une raison juridique, un autre motif qu'un simple oubli.

C'est précisément parce que ce sont des périodes de sa vie que l'on ne peut oublier que certains ont pu légitimement penser qu'elles ne seraient jamais atteintes par la forclusion d'un contemporain.

Les combattants de 1914-1918, comme ceux de 1939-1945, nous les avons toujours respectés, et il n'y a jamais eu de forclusions ! Pourquoi y en aurait-il pour les combattants volontaires de la Résistance ?

J'ajouterai qu'une certaine pudeur a conduit nombre de résistants à ne pas réclamer leur carte. Vous le savez, au lendemain de la guerre, peu croyaient ce qu'on leur racontait ; peu, parmi ceux qui étaient restés, y croyaient, tant l'horreur avait dépassé l'imagination de l'humain ; finalement, un silence, dû à une sorte d'incommunicabilité, s'est progressivement installé.

Alors, aller « réclamer » une carte ! Devoir se heurter à la machine infernale de l'administration et à ses mécanismes toujours froids !

L'honneur du combat était pour chacun dans sa propre mémoire, dans le souvenir, dans la fierté aussi d'avoir gagné, d'avoir sauvé sa patrie de la domination.

Moi-même, je n'ai demandé ma carte que voilà trois ans ! Et pourtant, personne, je pense, ne viendra contester la réalité de mes actions passées !

Bref, bien des motifs psychologiques ont supplanté les délais légalement imposés.

Ainsi, actuellement, ne peuvent présenter une demande que ceux qui répondent aux conditions fixées par les articles L. 263 et L. 264 (2^o), premier alinéa, du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, puisque l'article 1^{er} du décret de 1975 leur permet de présenter une demande sans condition de délai.

A compter de l'adoption du projet de loi pourront être examinées les demandes émanant : premièrement, des personnes visées à l'article L. 263 (1^o), du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, c'est-à-dire celles qui appartenaient aux Forces françaises de l'intérieur, aux Forces françaises combattantes ou à la Résistance intérieure française, mais qui ne répondent pas à la condition de l'article L. 263 (2^o), c'est-à-dire ceux dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire ; deuxièmement, des personnes visées à l'article L. 264 (2^o), premier alinéa, c'est-à-dire appartenant à une unité reconnue combattante avant le 6 juin 1944 mais dont les services ont été insuffisamment homologués ; troisièmement, enfin, des personnes visées à l'article L. 264 (2^o), dernier alinéa, résistants « isolés », qui ont accompli habituellement des actes de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Cela signifie que les personnes que je viens d'énumérer pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

J'insisterai toutefois sur un point : l'article unique de ce projet de loi permet de combler une lacune juridique. C'est-à-dire qu'il vise, et que c'est son seul objectif - je dis bien son seul objectif - à permettre à ceux qui n'ont pu faire valoir leurs droits pour des motifs juridiques, pour des motifs de procédure, de le faire.

En aucun cas, il n'a été question et il ne saurait être question de revenir sur les conditions de fond car cela conduirait à une modification substantielle des conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; cela contribuerait, par la même occasion, à vulgariser ce titre auquel je veux conserver son caractère de noblesse et de fierté.

Je reviendrai sur cette question lorsque seront examinés, tout à l'heure, les amendements, tout particulièrement ceux qui visent à octroyer une bonification de dix jours, à tous, sans condition.

J'en viens maintenant aux modalités pratiques d'application de ce texte.

En effet, comme je l'avais annoncé en conseil des ministres, un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions d'application de ce texte. C'est pourquoi je vous informe solennellement que j'ai déposé un amendement visant à ajouter un article au projet de loi, dont l'objet est de prévoir ce décret.

Cet article 2 sera ainsi libellé : « Un décret pris après l'avis du Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. »

Je tiens à souligner aussi que j'ai rencontré, à toutes fins utiles, les plus grandes personnalités de la Résistance et les membres des commissions nationales afin de recueillir leur avis sur le contenu de ce décret.

J'aimerais aujourd'hui, bien que cela n'entre pas à proprement parler dans la présente discussion, vous en tracer les grandes lignes.

Tout d'abord, je souhaite que ce décret soit pris après l'avis du Conseil d'Etat afin d'obtenir toutes les garanties juridiques.

Nous prendrons garde à ce que ne se renouvellent pas les erreurs juridiques commises antérieurement et à ce que l'on respecte enfin la hiérarchie des normes et les principes élémentaires de notre droit administratif.

S'agissant de son contenu, l'essentiel résidera dans les conditions qui seront posées pour conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance toute sa valeur. Parce qu'il se trouverait toujours certains, médiocres, qui voudraient obtenir indûment le titre de combattant volontaire de la Résistance, il faut fixer des conditions rigides, sérieuses et, comme je l'ai lu dans votre rapport, mon cher Duboscq, il faut « prendre toutes les précautions pour conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance la haute valeur honorifique et morale qui est la sienne devant l'Histoire ». Je n'ai pas voulu employer d'autres mots que les vôtres.

Ces demandes seront donc examinées conformément à la procédure fixée par les articles L. 264, R. 255 et R. 266 (5^o).

Les demandes seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle. La demande sera examinée par une commission départementale, puis renvoyée à l'examen de la

commission nationale ; le titre de combattant volontaire de la Résistance sera conféré en vertu de ma seule décision et au vu de l'avis exprimé par la commission nationale.

Je précise que cela n'enlève rien aux attributions des commissions départementales - on l'a dit - qui restent compétentes pour l'examen de toutes les autres demandes non fondées sur la procédure exceptionnelle.

Le demandeur devra présenter à l'appui de sa demande deux témoignages circonstanciés, c'est-à-dire agrémentés de dates, de lieux et de faits précis, et concordants : ils ne devront pas, en effet, se contredire, mais, au contraire, se compléter et s'accorder.

J'insiste vivement : ces deux notions concernant les témoignages seront interprétées conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine, et conformément à l'interprétation qu'il en a faite, de façon qu'il n'y ait aucune contestation possible.

Pour plus de garantie, ces témoignages devront être attestés sur un formulaire spécial dont le modèle sera établi par un arrêté.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les conditions que le décret exigera de la qualité des deux témoins.

Nous exigerons qu'ils soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et qu'ils puissent justifier de services homologués. A défaut, au moins l'un des deux témoins devra remplir cette double condition. L'autre devra alors être titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance sous la réserve que celle-ci lui ait été délivrée à partir de l'attestation fournie par deux personnes elles-mêmes homologuées auprès de l'autorité militaire.

Ces témoignages ne devront pas avoir été contredits par des témoignages ou des déclarations antérieurs, bien sûr. Je rappelle à cet égard la position du Conseil d'Etat dans son arrêt Gramont de 1964, qui précise qu'en cas de contradiction avec des attestations délivrées antérieurement, ce sont les documents d'époque qui font foi. Cette disposition évitera ainsi des dossiers « montés de toutes pièces ».

Je rappelle également qu'aux termes de l'article R. 266 (5°), deuxième alinéa, dans les cas douteux une enquête peut être demandée.

Je rappelle enfin les termes de l'article 161 du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 15 000 francs « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère, ou aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

Je crois, je suis convaincu que ce sont là des dispositions qui empêcheront ceux qui pourraient être tentés de frauder - et ainsi d'usurper le titre de combattant volontaire de la Résistance - de le faire, et qu'ainsi le titre de combattant volontaire de la Résistance, comme je le veux, ne sera pas galvaudé.

A une époque où aurait tendance à renaître une certaine idéologie d'extrême droite, raciste, il ne faut négliger ni l'histoire, ni ceux qui ont contribué à faire que nous vivons aujourd'hui dans un Etat libre et démocratique.

« La meilleure définition de l'histoire n'est pas qu'elle a pour objet ce que jamais on ne voit deux fois », disait Paul Veygne.

Oui, le passé n'est jamais banal... N'oublions pas qu'il peut se renouveler si l'on ne reste pas très vigilant. Il n'est pas inutile, en effet, de se rappeler que le passé doit toujours rester présent dans nos mémoires et que notre liberté, notre démocratie sont enviées par d'autres peuples, qu'elles sont fragiles et qu'elles nécessitent une vigilance sans relâche.

Faire triompher le monde sur l'immonde : cet objectif, si dramatiquement actuel encore, était celui de tous les combattants volontaires de la Résistance qui avaient compris qu'il est du devoir de chacun de lutter contre toutes les forces de domination, de racisme, surtout contre ceux qui souhaiteraient l'ériger en méthode de gouvernement.

Alors, comment pourrait-on refuser à ces personnes-là qu'elles fassent reconnaître leurs droits sous prétexte que le temps est passé, qu'il serait trop tard ? Bien que la lutte des combattants volontaires de la Résistance ait été celle de l'ombre, ils méritent que l'on ne les y laisse pas et que la nation les reconnaisse et les respecte.

Comme je le dis souvent lors de débats avec les anciens combattants ou les résistants, faisons preuve d'humanisme, de justice et de respect les uns envers les autres.

« Pour chaque homme il vient une minute, une heure, il tombe une heure où il devient historique. » C'est le général de Gaulle qui nous l'a appris.

Notre histoire se doit de respecter ceux qui ont contribué à la construire. Je voudrais citer tout simplement André Malraux lorsque ont été transférées au Panthéon les cendres de Jean Moulin, cet immense héros de notre pays au service de la liberté : « Voilà plus de vingt ans que Jean Moulin partit pour devenir le chef d'un peuple de la nuit. » (*Applaudissements sur les traversés socialistes, du Rassemblement démocratique et européen et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter doit mettre un terme définitif à un problème irritant qui concerne les combattants volontaires de la Résistance depuis, je serais tenté de dire, l'élaboration même de leur statut mis en place dans l'immédiat après-guerre. Ce problème est celui des forclusions qui ont été, pendant longtemps, opposables aux demandes concernant certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - P.M.I. - dont celui de combattant volontaire de la Résistance.

Nous venons d'entendre votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, et je serai donc très bref dans le rappel que je ferai de deux faits importants qui expliquent l'utilité, pour l'un, et les limites, pour l'autre, de ce projet de loi.

Le premier est qu'il y a eu plusieurs levées successives de forclusions depuis la guerre, mais qu'aujourd'hui, seuls les combattants volontaires de la Résistance, parmi tous les anciens combattants, en subissent le maintien - vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le second est - on le verra - que l'administration, le pouvoir exécutif, ont pris dans le passé, avec les règles de droit dans cette affaire, des libertés telles qu'il convient de veiller très précisément à l'application qui sera faite de la loi dans les décrets et circulaires d'application.

La législation concernant les combattants volontaires de la Résistance, qui figurent depuis 1953 sous les articles L. 262 à L. 268 du code des P.M.I., résulte de la loi du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui, d'une part, a appartenu pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, aux Forces françaises de l'intérieur, à une organisation homologuée des Forces françaises combattantes ou à une organisation de résistance homologuée sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française et, d'autre part, a été régulièrement homologuée. Cela constitue la première voie.

En outre - c'est la deuxième voie - la qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue sans condition à un certain nombre de personnes que sont : les membres de la Résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou de décès ; les déportés et les internés résistants ; les membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

Enfin - c'est la troisième voie - en vertu du premier alinéa de l'article L. 264 du code, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue à titre exceptionnel aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944.

Leur demande, dans ce cas, doit s'appuyer sur la production d'au moins deux témoignages circonstanciés, établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la Résistance.

Dès l'origine, la législation relative aux combattants volontaires de la Résistance a déterminé un délai de forclusion pour le dépôt des demandes. Ainsi, l'article 3 de la loi de 1949 instituait-il un délai de un an, à compter de la publication du règlement d'administration publique d'application de la loi, pour la formulation des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Par la suite, le législateur a réouvert, en certaines occasions, la possibilité de déposer des demandes nouvelles pendant un délai limité. Ces lois, et les périodes de levées temporaires des forclusions qu'elles ouvrent, figurent dans mon rapport écrit.

Cependant, le dernier texte levant les forclusions est un décret, le décret n° 75-725 du 6 août 1975. Il était supposé régler définitivement le problème des forclusions qui restaient opposables à l'accueil des demandes des titres de déportés et internés résistants et politiques, combattants volontaires de la Résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail et patriotes-résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

Aux termes de son article 1^{er}, toute personne voulant faire reconnaître ses droits à l'une des qualités ci-dessus énumérées, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis, était admise à la formuler à compter de la date de publication du décret. Cependant, le dernier alinéa de l'article 1^{er} stipulait que pour ce qui concernait la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pouvaient être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.

Par ailleurs, l'article 3 dudit décret précisait que les demandes ainsi visées étaient recevables sans condition de délai : dès lors, les forclusions étaient définitivement supprimées, à l'exception toutefois de celles concernant les demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance fondées sur la procédure exceptionnelle de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit de la fameuse troisième voie dont j'ai parlé tout à l'heure.

Mais, par-delà la forclusion de droit, existe une forclusion de fait pour l'obtention des titres fondés sur une homologation. En effet, en vertu d'une loi, les services du ministère de la défense ne sont plus autorisés à homologuer les services de Résistance qui n'ont pas fait l'objet d'une demande à cet effet avant le 1^{er} mars 1951. Cela interdit, par conséquent, aux personnes ayant négligé de faire procéder à cette homologation en temps utile, c'est-à-dire entre 1944 et 1951, de pouvoir faire reconnaître leurs droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient le nombre et les durées des levées temporaires des forclusions qui se sont succédé depuis 1951.

Pour contourner cette difficulté, et grâce à une interprétation particulièrement extensive de l'article 3 dudit décret, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants autorisera, par une circulaire du 17 mai 1976, l'administration à accueillir des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation.

Comme je l'indique dans mon rapport écrit, le pouvoir exécutif va, à partir de cette circulaire, commettre une succession d'irrégularités tout à fait étonnantes.

D'une part, avec le décret de 1975, il intervient dans le domaine habituellement réservé au Parlement, ce que le Conseil d'Etat constatera dans des arrêts de 1985 et, par conséquent, sanctionnera par une annulation. Immédiatement sera voté l'article 18 d'une loi du 17 janvier 1986 portant D.D.O.S., légalisant ce décret de 1975.

D'autre part, dans les circulaires d'application, le pouvoir exécutif prend, tant en 1976 qu'en 1986, des dispositions qui sont contraires aux termes mêmes du décret légalisé en ce qu'elles admettent la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour des services exclusivement prouvés par des témoignages, et ce contrairement aux restrictions imposées expressément par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret. Là encore, le Conseil d'Etat interviendra et annulera ces textes. Avec un arrêt du 13 février 1987, il impose, en effet, aux pouvoirs publics une interprétation stricte et juridiquement irrécusable du décret de 1975.

Ainsi, depuis 1987, se trouve-t-on dans une situation paradoxale où la stricte application du droit positif, c'est-à-dire du décret de 1975 validé par la loi de 1986, est moins favo-

nable que la pratique illégale qui s'est développée pendant près de dix ans sur instructions des divers secrétaires d'Etat aux anciens combattants qui se sont succédé à ce poste ministériel.

C'est pourquoi de très nombreux parlementaires de tous horizons politiques ont déposé, depuis trois ans, des propositions de loi qui, sans être parfaitement identiques, ont cependant au moins un point commun : la levée définitive de toutes les forclusions pour l'accueil des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, répond très exactement au même objectif. Sa formulation, un peu longue et apparemment absconse, recouvre exclusivement les personnes déposant une demande non fondée sur des services rendus dans la Résistance homologués par l'autorité militaire. En outre, il convient de noter que ne sont visées que les premières demandes : ainsi, les personnes qui ont déjà présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui se sont vu opposer un refus ne pourront-elles formuler une nouvelle demande que dans le cadre habituel de la procédure de recours gracieux, même si elles s'estiment en possession d'éléments d'appréciation nouveaux.

Au cours de deux journées d'auditions, je me suis entretenu avec la quasi-totalité des associations représentatives des anciens résistants et je dois à la vérité de dire que j'ai constaté à cette occasion combien le monde combattant était partagé dans son appréciation du projet de loi. Vous trouverez ces éléments dans mon rapport écrit, qui vous aura également permis de prendre conscience - si vous ne la connaissez déjà - de la valeur morale attachée par toutes ces associations au titre de combattant volontaire de la Résistance.

La conclusion à tirer de cet examen exhaustif est qu'il faut absolument éviter que la dévolution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne devienne laxiste et qu'en conséquence le titre de combattant volontaire de la Résistance ne soit galvaudé et l'honneur de la Résistance entaché. Or, à cet égard, le point crucial semble bien être non pas le texte de loi lui-même, mais les décrets et circulaires d'application qui en régleront l'usage.

Aussi, lors de son audition par votre commission des affaires sociales, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu s'engager sur les deux points essentiels que sont le critère de notoriété et les pouvoirs des commissions, points qui constituent autant de verrous de sûreté.

La notoriété des témoins, qui n'est actuellement définie par aucun texte, sera fondée sur trois obligations : être titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, avoir appartenu à des formations reconnues et homologuées et avoir eux-mêmes été homologués par l'autorité militaire. A défaut, cependant - j'insiste sur les termes « à défaut » - seul le témoignage d'un attestataire répondant à ces conditions sera nécessaire, mais le second devra obligatoirement émaner d'une personne également titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, sous réserve que celle-ci ait été délivrée sur des témoignages de personnes elles-mêmes homologuées et au vu de services correspondant au mouvement, au secteur et à la période dont il est fait état par l'intéressé. Aller au-delà serait mettre en péril - vous en conviendrez sans doute avec nous - la notion même de notoriété, qui reste indispensable pour que les témoignages présentent un gage conséquent de fiabilité.

Quant aux pouvoirs des commissions, M. le secrétaire d'Etat a manifesté son souhait de conserver la procédure actuelle d'attribution, fondée sur les articles R. 255 et R. 268 du code des pensions militaires d'invalidité, laquelle paraît en effet nécessaire pour entourer de garanties réelles la dévolution du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous confirmer la teneur de ces propos tenus devant notre commission, et de nous garantir que ces dispositions figureront dans le décret, pris après l'avis du Conseil d'Etat, pour l'application de cette loi, et dont votre amendement n° 3 prévoit la publication.

La commission des affaires sociales est satisfaite de ces garanties qui doivent assurer la protection du titre de combattant volontaire de la Résistance à laquelle elle est particulièrement attachée. Cependant, je profite de l'occasion qui m'est donnée à cette tribune pour suggérer qu'il soit prévu, dans la composition des commissions départementales et nationale du combattant volontaire de la Résistance, la pré-

sence de suppléants aux membres titulaires représentant les Forces françaises combattantes, les Forces françaises de l'intérieur et la Résistance intérieure française, afin que les commissions puissent toujours siéger de façon complète. Une légère modification des articles R. 222-1, R. 260 et R. 262 du code des pensions militaires d'invalidité permettrait d'éviter certains problèmes que l'on rencontre parfois, notamment à l'échelon départemental, en matière de quorum.

Enfin, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par delà ce projet de loi qui, en supprimant la dernière forclusion qui s'opposait à la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance, règle définitivement un problème devenu irritant, la législation relative aux combattants volontaires de la Résistance devrait encore pouvoir être améliorée afin qu'il soit pleinement rendu justice à cette catégorie de combattants particulièrement valeureux.

C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen de ce texte, votre commission des affaires sociales soumettra à votre appréciation deux amendements qui visent, l'un, à octroyer une bonification pour le décompte du temps de service qui reconnaisse le caractère volontaire de l'engagement qui a été celui des combattants volontaires de la Résistance aux heures douloureuses de notre Histoire, et l'autre, à permettre enfin de considérer officiellement le titre de combattant volontaire de la Résistance comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade, par exemple dans la Légion d'honneur.

C'est assorti de ces amendements, et compte tenu des précisions que vous avez apportées, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sur les textes réglementaires d'application, que la commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, du Rassemblement démocratique et européen, de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 7 décembre 1988, à cette tribune, vous nous présentiez, non sans émotion, le projet de budget des anciens combattants.

Vous vous étiez engagé à soumettre au Parlement l'étude de différents projets de loi. Vous aviez évoqué notamment un projet de loi destiné à fixer les modalités d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Je ne peux donc que me réjouir aujourd'hui de voir ce projet de loi soumis en première lecture au Sénat.

Avant de m'engager dans l'examen de ce projet de loi, je tiens à vous remercier pour l'immense tâche que vous avez entreprise depuis votre installation au secrétariat d'Etat.

Je tiens aussi à vous apporter de nouveau notre soutien total pour assurer la réussite des importantes actions que vous avez engagées, afin de rendre l'hommage qui leur est dû aux anciens combattants et victimes de guerre et à leur famille.

Je vous rappellerai donc très brièvement vos grands objectifs. En profond accord avec M. le Président de la République et M. le Premier ministre, vous vous êtes engagé à assurer le maintien à son plus haut niveau des actions de réparation et de solidarité à l'égard des anciens combattants, et à développer la modernité des missions et de l'organisation de service public de votre ministère, ce qui était une tâche importante.

Ce projet de loi a pour objectif d'assurer l'égalité des droits des anciens résistants en levant définitivement toutes les forclusions pour l'accueil des demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance, tout en s'attachant au maintien de la valeur morale et de la valeur historique de ce titre.

Le texte n'a pour objet que celui qui est défini ci-dessus et nous nous en tiendrons à ce problème de forme, de procédure et non de fond sur l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont été définies à l'origine par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 262 à L. 269 du code des pensions militaires et des victimes de guerre.

Depuis 1976, des instructions ou circulaires ont élargi les conditions d'examen et d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le Conseil d'Etat a jugé,

avec raison, que ces circulaires présentaient un caractère réglementaire et les a annulées par deux arrêts du 13 février 1987, confirmant ainsi que seuls étaient recevables les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire.

Or, cette homologation est terminée depuis 1951. Il existe donc une forclusion de fait opposable aux demandeurs. Différents groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi afin de permettre la reprise de l'examen des dossiers fondés sur des témoignages.

Ce projet de loi concerne les personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ces personnes pourront présenter - vous réparez ainsi une injustice - leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et devront s'appuyer, conformément à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sur deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité. Vous avez par ailleurs prévu, par amendement, qu'un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne le mode de preuve.

Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît tout à fait répondre à l'attente de tous ; en effet, il était profondément anormal de pénaliser certains résistants qui, pour des motifs divers, n'auraient pu, jusqu'à présent et malgré leurs mérites, obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

En levant définitivement toutes les forclusions, vous leur rendez ce droit incontournable, inaliénable, eu égard à leur engagement personnel au moment des heures les plus sombres de notre Histoire.

Cette réouverture de droit ne doit pas nous laisser croire que l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance pourrait être plus facile et que, par là même, ce titre serait galvaudé.

Je crains d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne receviez un afflux de demandes, en particulier si l'amendement présenté par notre rapporteur et tendant à instituer une bonification avec un effet rétroactif est retenu.

A ce propos, je voudrais vous poser quelques questions. Tout d'abord, avez-vous évalué le nombre de demandes qui seront déposées auprès de vos services, surtout s'il y a un effet rétroactif ? Par ailleurs, le personnel dont vous disposez ou celui qui est à la disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est-il assez nombreux pour examiner les dossiers qui seront présentés ?

C'est la raison pour laquelle, en commission, j'avais dit que notre groupe ne se prononcerait sur les amendements proposés qu'après avoir entendu vos explications.

En revanche, vous avez apporté des précisions sur les procédures d'attribution de la carte.

Assorti de décrets d'application clairs, ce projet de loi aura atteint son but : mettre un terme définitif à cette situation irritante que subissaient les combattants volontaires de la Résistance depuis l'élaboration même de leur statut, mis en place dans l'immédiat après-guerre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur certaines travées du Rassemblement démocratique et européen.* - M. Edouard Le Jeune applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, à maintes reprises, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de vos prédécesseurs, puis, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, la vôtre sur la nécessité d'assouplir dans une certaine mesure les conditions d'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance.

Les anciens résistants et certaines associations réclament en effet, à juste titre, que les textes législatifs et réglementaires soient adaptés au caractère du combat clandestin qu'ils ont dû mener pour la libération de la France.

L'urgence d'un tel texte législatif s'est encore accrue, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat annulant le décret du 6 août 1975 et la circulaire interministérielle du 17 mai 1976, puis l'arrêt du 13 février 1987 annulant certains textes d'application.

En effet, depuis 1976, un élargissement des conditions d'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance avait été mis en œuvre. Or, par les différents arrêts du Conseil d'Etat que je viens de citer, celui-ci a précisé que seuls les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire étaient désormais recevables. Or, cette homologation ayant expiré en 1951, le Conseil d'Etat a finalement rétabli indirectement une forclusion là où nous nous étions efforcés, les uns et les autres, de la faire disparaître.

A la suite de ces décisions pour le moins contestables, tous les groupes parlementaires, conscients de cet état de fait et soucieux que justice soit rendue dans l'équité aux anciens résistants, ont déposé des propositions de loi donnant satisfaction aux anciens combattants de l'ombre.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui constitue incontestablement un grand progrès dans la mesure où il autorise les personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis à présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette demande devra s'appuyer sur deux témoignages circonstanciés émanant de personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité.

Un décret en Conseil d'Etat devra préciser ultérieurement les conditions de l'application de la loi en ce qui concerne notamment le mode de preuve.

Certaines associations d'anciens combattants de la Résistance craignent que ce décret ne limite le champ d'application de la loi et que ne soient restreintes les conditions d'attribution, ainsi que la portée de l'attestation de durée des services. Elles souhaiteraient qu'on en revienne purement et simplement à l'esprit de la loi du 25 mars 1949 concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

D'autres associations d'anciens combattants volontaires de la Résistance estiment, il faut le dire, que dans la mesure où beaucoup des principaux acteurs de cette période à la fois grandiose et douloureuse de notre Histoire ont disparu, et avec eux la mémoire des faits et des hommes, les témoignages des survivants sont de plus en plus sujets à caution. De nouvelles attestations, délivrées aujourd'hui, pourraient être sujettes à erreur ou falsification, volontaire ou non, étant donné l'usure du temps.

C'est, bien entendu, entre ces deux écueils que le Gouvernement et le Parlement doivent naviguer, c'est-à-dire éviter, d'une part, que le titre de combattant volontaire de la Résistance ne soit galvaudé et, permettre, d'autre part, aux authentiques de faire valoir leurs droits.

Dans cet esprit, je crois très sincèrement que les observations et les propositions formulées précédemment par le rapporteur de la commission des affaires sociales, notre excellent collègue M. Franz Duboscq, sont tout à fait dignes d'intérêt et mériteraient d'être prises en considération par le Gouvernement.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne règle pas tous les problèmes : il ne comporte pas l'attribution du statut de volontaire pour les membres de la Résistance ; il ne comporte pas la prise en compte des services accomplis avant l'âge de seize ans ; il ne donne pas aux préfets, après avis des commissions départementales, la compétence pour l'attribution des titres ; enfin, il passe sous silence l'octroi d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans notre esprit, il s'agit non pas de galvauder le titre de combattant volontaire de la Résistance, mais simplement de reconnaître objectivement les services éminents rendus à la France par les véritables résistants.

Ce projet de loi, j'ai le ferme espoir que tous les membres de la Haute Assemblée auront à cœur de le voter. Cependant, il faut être conscient que la loi n'entrera en vigueur qu'après la publication des textes d'application, décrets et circulaires. L'expérience nous montre qu'entre le vote, la promulgation et l'application d'une loi les délais peuvent être fort longs.

Nous souhaitons que les textes d'application du projet de loi soient élaborés dans un esprit de justice et d'équité, pour qu'il soit mis fin à un contentieux qui dure depuis trop longtemps. Des textes d'application qui sortent rapidement et ne dénaturent pas la loi, voilà ce que souhaitent les authentiques résistants.

Sous le bénéfice de ces observations, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du Rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en premier lieu, je remercie mon excellent ami le rapporteur, M. Franz Duboscq, pour le rapport très complet et bien charpenté qu'il nous a présenté. Ce qu'il nous a dit nous aide grandement à comprendre de quoi il s'agit et quels sont les enjeux que comporte ce projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas du tout convaincu que le texte soumis à notre discussion soit en lui-même une bonne chose. Il rouvre pour la énième fois une vieille affaire qu'on pouvait croire enfin morte et enterrée : celle de la forclusion.

Etait-il utile de la « réveiller » ? Je ne le crois pas, alors que nous sommes maintenant à quarante-cinq ans des combats menés pour la Libération.

Si des hommes et des femmes ayant participé à la Résistance n'ont pas trouvé le moyen, en un laps de temps aussi long, de faire valoir leurs droits éventuels au titre de combattant volontaire de la Résistance, permettez-moi de penser tout simplement que c'est parce qu'ils ont décidé de ne pas le faire ou parce qu'ils ont fait preuve d'une rare et regrettable négligence.

« Nul n'est censé ignorer la loi », c'est un principe fondamental de notre droit. Nul résistant n'est donc censé ignorer que, pendant plusieurs décennies, il a eu tout loisir de solliciter la carte verte à laquelle il pouvait avoir droit. Voilà mon point de vue !

De toute manière, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous nous demandez par ce projet de loi n'est rien de moins qu'un blanc-seing. Comment appeler autrement un article unique qui ne prend même pas la précaution de fixer le délai pendant lequel les demandes pourront être déposées ?

Je n'imagine pas qu'il soit de bonne politique de ne même pas prévoir une date limite. Il faut bien, tout de même, que la comédie s'arrête un jour !

M. Jean Garcia. Quelle comédie ?

M. André Jarrot. Va-t-on attendre qu'il ne reste plus qu'un seul candidat virtuel à la carte de combattant volontaire de la Résistance pour déclarer qu'il n'y a pas droit, puisqu'il ne peut se prévaloir d'une seconde signature ? Il serait simplement raisonnable, me semble-t-il, et conforme à l'esprit de nos institutions juridiques de fixer un terme précis à la possibilité que l'on veut ouvrir à certaines personnes d'obtenir un titre dont elles ne se sont pas préoccupées pendant près d'un demi-siècle.

Une loi à perpétuité serait un non-sens. C'est pourquoi, dans un amendement, je demande que l'on ajoute au texte initialement prévu, s'il est adopté contre ma conviction, le membre de phrase suivant : « et pendant un délai de deux ans ». Deux années me paraissent, en effet, être largement suffisantes pour que soient réglés quelques les cas particuliers qui peuvent encore mériter de l'être. Mais si, au bout de ce délai de grâce, des gens viennent encore réclamer une carte de combattant volontaire de la Résistance, ils auront par là même fait la preuve de leur mauvaise volonté ou d'une négligence indubitablement coupable et nous aurons toutes les raisons de douter de leur bonne foi.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous faisons pas d'inutiles illusions, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt : mettre un terme à la forclusion sans prévoir qu'elle devra quand même et bien nécessairement être rétablie un jour, sous l'empire des circonstances, c'est-à-dire par la simple force des choses, c'est ouvrir la porte à tous les abus et accepter de voir des gens peu scrupuleux faire des certificats de complaisance.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Cela n'existera pas !

M. André Jarrot. J'en suis témoin tous les jours !

C'est se heurter à des déclarations incertaines, à des attestations contestables. Je n'invente rien, et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Près de 500 000 dossiers ont été déposés jusqu'à présent pour cette carte verte mais seulement

la moitié ont été acceptés. Qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'une autre moitié, soit 250 000 demandes, était mal fondée ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Peut-être !

M. André Jarrot. Elle était mal fondée ou pas fondée du tout ! Vous connaissez ces chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Oui !

M. André Jarrot. Personne ne peut d'ailleurs les discuter.

Il est évident que, si le projet de loi qui nous est soumis est adopté, nous assisterons à une inflation de demandes pour lesquelles il ne sera pas toujours possible de démêler le vrai du faux.

Croyez-en mon expérience, monsieur le secrétaire d'Etat : que de romans, que d'histoires inventées, que de petits et de gros mensonges j'ai vus depuis que, en ma qualité de président de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance et de liquidateur national des M.U.R. - mouvements unis de la résistance - et du M.L.N. - mouvement de libération nationale - j'ai eu à examiner des dossiers de demandes de carte verte ! C'est incroyable ce que certains malhonnêtes peuvent raconter pour tenter de se faire passer pour ce qu'ils n'ont pas été !

Avec le temps qui passe, les témoignages deviennent de plus en plus flous, imprécis et inexacts, alors même que leurs auteurs sont de la meilleure foi du monde.

Comment, après quarante-cinq ans, attester avec certitude de faits qui, par définition, étaient entourés du mystère de la clandestinité ? A-t-on oublié que, dans l'action de renseignement, par exemple, la loi du cloisonnement, lorsqu'elle était appliquée dans toute sa rigueur, a empêché, dès l'immédiat après-guerre, de certifier ou de confirmer des faits ou des assertions pourtant très vraisemblables ?

Les conditions dans lesquelles ont eu à combattre les résistants étaient complètement inhabituelles. Depuis plus d'un siècle, jamais des Français ne s'étaient trouvés contraints de faire la guerre sans uniforme et dans la clandestinité. Il n'était évidemment pas question de constituer des archives et de transformer les organisations secrètes en unités administrées selon les règlements militaires. Les hommes et les femmes de cette « armée des ombres » étaient d'abord des volontaires. Ils se voyaient ensuite obligés de se cacher pour agir, de changer leur nom, d'abandonner toute idée d'organisation, d'immatriculation et, bien souvent, de hiérarchie, qui sont précisément des notions coutumières aux armées. Nous ne devons pas oublier tout ce que la Résistance a eu d'insolite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la carte verte du combattant volontaire de la Résistance est un titre de gloire. Elle confère le port de la croix et non celui de la médaille. C'est assez dire combien son attribution est une affaire sérieuse. Très franchement, fort de mon expérience personnelle, je ne crois pas que les précautions envisagées - M. le rapporteur en a fait état et M. le secrétaire d'Etat les a signalées - soient de nature à protéger convenablement le prestige qui s'attache à la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Parce que l'humaine nature est ainsi faite, il se trouvera certainement, si on lève la forclusion, des brebis galeuses pour s'infiltrer dans nos rangs, des petits malins pour exciper de faits incontrôlables, des esprits complaisants pour attester des faits mal ou pas connus, bref des attestations de copains. Eh bien ! il ne faut pas que la loi permette de tels abus sous le prétexte qu'il faut accueillir des retardataires.

Au surplus et ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, il existe dans la réalité une forclusion de fait dont il faut tenir compte malgré un avis du Conseil d'Etat.

Depuis 1951, c'est-à-dire depuis trente-huit ans, les services du ministère de la défense ne sont plus autorisés à homologuer les faits de résistance qui n'ont pas fait l'objet d'une demande en bonne et due forme avant cette date. Or, le décret qui a institué cette forclusion de fait a eu pour conséquence d'empêcher de faire reconnaître les droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance d'un certain nombre d'anciens résistants pourtant authentiques. Pourquoi ouvrir d'une main ce que l'on ferme de l'autre ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez comme nous vous connaissons, avec votre énergie, votre civisme et votre rude caractère, si vous n'aviez pas été prisonnier de guerre ou, plus exactement, si vous aviez réussi vos tentatives

d'évasion, je suis bien certain qu'au lieu d'être interné dans le sinistre camp de Rawa-Ruska vous auriez rejoint les rangs de la Résistance ; autrement dit, vous auriez été volontaire.

Vous auriez pris un faux nom, vous auriez agi, vous auriez été un résistant très actif et vous partageriez aujourd'hui mon opinion, à savoir qu'il n'est plus temps, en 1989, de lever encore une fois la forclusion au profit de personnes dont on peut se demander si elles sont sérieuses.

Il y aura toujours des négligents, prêts à remettre à demain ce qu'ils auraient dû faire aujourd'hui. Mais, pour ceux-là, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe « le fait du prince », c'est-à-dire une décision prise par le ministre pour rectifier certaines erreurs et accorder, quand il le faut, une carte méritée.

En outre, pour ce qui est du présent, la carte de combattant délivrée au titre de la Résistance - article A. 137 - donne satisfaction à de nombreux demandeurs, puisqu'elle peut leur fournir l'attestation de durée des services, c'est-à-dire ce dont ils ont besoin pour le calcul de leur retraite.

Il me faut encore réfuter l'argument selon lequel la levée de la forclusion n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Comme vous le savez, tout titulaire de la carte verte a droit à la retraite du combattant, or, même si celle-ci n'est pas très importante, en accroître le nombre de bénéficiaires représente, contrairement à ce qui a été dit, un supplément de dépenses.

Je ne veux pas jouer les empêcheurs de tourner en rond. Mais, à mon avis, le texte que vous nous proposez ne serait acceptable que sous deux conditions et une réserve.

Voici la réserve : je souhaite que vous vouliez bien préciser quelle est la procédure d'attribution ou de rejet que vous envisagez d'utiliser en dernier ressort si vous ne souhaitez pas garder celle qui est actuellement en vigueur.

Voici les conditions : tout d'abord, si le texte doit être adopté, il faut qu'il le soit avec les deux amendements proposés par la commission des affaires sociales ainsi qu'avec mon amendement relatif au délai de rigueur de deux ans ; ensuite, je ne pourrai voter ce texte que si vous prenez ici l'engagement formel qu'au moment où seront rédigés les décrets d'application vous prendrez l'avis des associations qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, ne regroupent en leur sein que des combattants volontaires de la Résistance titulaires de la croix et représentatives de la clandestinité.

C'est l'honneur de la Résistance qui est en jeu et non autre chose, Monsieur le secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle je suis monté à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur celles du Rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne possède pas les titres de notre collègue André Jarrot, qui fut, nous le savons, l'un des héros les plus remarquables et les plus courageux de la Résistance. Nous ne nous sommes pas concertés mais, en fait, nos analyses se rejoignent.

Je dois d'abord vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat - c'est une évidence dont toute votre vie témoigne - que tenir parole et respecter ses engagements honore tout homme. L'homme politique n'échappe pas à cette règle d'honneur.

Aussi convient-il de vous féliciter d'être revenu aujourd'hui dans cette enceinte, dans laquelle vous avez laissé tant de souvenirs lorsque vous étiez notre éminent collègue, pour y tenir un engagement, honorer une promesse et respecter un contrat.

En effet - l'un des orateurs le rappelait précédemment - voilà moins de quatre mois, le 7 décembre dernier, lors de la discussion ayant précédé le vote des crédits pour 1989 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, vous déclariez : « Je veux vous donner la liste de mes engagements. Trois projets de loi vous seront soumis prochainement. En premier lieu, vous aurez à vous prononcer sur un projet de loi destiné à fixer les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. »

C'était, je le répète, le 7 décembre ; nous sommes aujourd'hui le 6 avril. Moins de quatre mois pour soumettre au Sénat ce nouveau projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat - et nous le savons - un homme de parole. Vous le confirmez.

Le très remarquable rapport de notre éminent et sympathique collègue, M. Franz Duboscq, efficace rapporteur de la commission des affaires sociales, nous permet de mesurer la difficulté du choix devant lequel nous sommes placés. Ainsi que vous l'avez vous-même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, le 7 décembre 1988, ce projet de loi « vise à lever la forclusion de fait introduite à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 13 février 1987, tout en y faisant figurer les indispensables verrous qui permettent de ne pas dévaloriser le titre et de poursuivre ceux qui produiraient des attestations de complaisance ». Vous pressentiez déjà, à l'époque, la nécessité de ces verrous.

La forclusion nouvelle créée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 fait suite - il faut le rappeler - à la longue série des forclusions puis des levées temporaires de celles-ci qui se sont succédé depuis 1946 pour la reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Depuis cet arrêt, les circulaires du 17 février 1986 et du 12 janvier 1987 sont devenues inapplicables. Ne sont plus recevables que les seules demandes de reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance ayant fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.

Alors je m'interroge : quarante-quatre ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans la quarante-cinquième année depuis la glorieuse libération du territoire, quarante-cinq ans après le devoir de résistance à l'occupation ennemie et l'accomplissement des actes de résistance au péril de sa vie, de la torture et de la déportation, oui, quarante-cinq ans après, est-il injuste, est-il choquant, est-il contraire au devoir de la nation, si souvent évoqué autrefois par le général de Gaulle, de saluer la force héroïque, les dangers et les risques de la participation à la Résistance ? Oui, est-ce contraire à ces devoirs que de ne déclarer recevables à la reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance que les seules demandes présentées par des services homologués par l'autorité militaire et justifiées par la production du certificat ou de l'attestation du modèle national délivré par cette autorité ?

Certes, pour la levée de la forclusion nouvelle créée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987, se sont activement manifestées - M. le rapporteur l'a rappelé - des associations aussi représentatives que l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, l'U.F.A.C., l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'A.N.A.C.R., et l'Association nationale des combattants volontaires de la Résistance, l'A.N.C.V.R., pour n'en citer que quelques-unes.

Parallèlement à ces associations, des résistants prestigieux, il faut en convenir, à l'héroïsme salué par les honneurs, les titres et les décorations de la République, des résistants reconnus, qui ne parlent donc pas pour leur compte et par intérêt personnel, croient devoir, en conscience, déclarer que l'arrêt précité du Conseil d'Etat serait « un déshonneur » et une injustice puisque les combattants volontaires de la Résistance seraient les seuls anciens combattants à se voir opposer une prescription que ne connaît, selon les termes mêmes de M. le rapporteur, aucune autre catégorie d'anciens combattants.

En sens contraire, ainsi que le rappelle d'ailleurs avec son objectivité bien connue notre éminent rapporteur de la commission des affaires sociales, d'autres associations de résistants, et non des moindres, telles la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance, la Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance et des associations d'anciens résistants ayant combattu dans le cadre du Mouvement de libération nationale, le M.L.N., de l'Organisation civile et militaire, l'O.C.M., du mouvement « Franc-Tireur » ou comme membres des réseaux « Action de la France combattante », craignent que la levée de la forclusion et la réouverture du droit à la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance sur la base de témoignages exprimés quarante-cinq ans après la fin des combats de la Résistance n'aient pour conséquence des dévaluations imméritées, galvaudées, de faveur de ce titre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien, tel est le choix difficile devant lequel nous sommes placés : permettre à d'authentiques résistants qui, jusqu'à présent, ne l'ont pas demandé de recevoir le titre de combattant volontaire de la Résistance, quarante-cinq ans après leurs actes de courage et de patriotisme, mais aussi, par la levée de la forclusion,

rendre possibles des demandes peut-être imméritées, des attributions parfois mal fondées sur la base d'attestations ou de témoignages erronés ou de complaisance.

Pour éviter ces graves écueils, pour que des personnes qui affirmeraient à tort avoir été résistants voilà quarante-cinq ans et dont la participation à la Résistance n'a pas été homologuée par l'autorité militaire ne reçoivent indûment le titre de C.V.R., vous avez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article unique de ce projet de loi serait complété par un décret d'application pris, peut-on lire dans le rapport de la commission des affaires sociales, « après avis préalable et obligatoire du Conseil d'Etat ».

Ainsi, au moment où vous nous demandez de voter cette loi, nous ne connaissons pas encore le contenu exact du décret d'application, si ce n'est à travers le commentaire que vous en avez fait verbalement. Vous venez en effet d'en évoquer l'esprit et les principales dispositions mais nous n'avons pas connaissance de son texte même, ni de l'avis qu'émettra, à son sujet, le Conseil d'Etat.

Quelles conditions seront imposées à ceux qui vont désormais pouvoir demander le titre de combattant volontaire de la Résistance quarante-cinq ans après la fin de la guerre et bien que leur demande ne soit pas confortée par des services homologués par l'autorité militaire ? Il s'agit d'une incertitude difficile à assumer, convenez-en, compte tenu du risque de demandes injustifiées et d'attributions illégitimes du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, si je suis certain de votre volonté d'éviter tout octroi injustifié et laxiste de nouveaux titres de combattant volontaire de la Résistance, si je suis convaincu que vivent encore d'anciens résistants authentiques que l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 empêcherait désormais d'obtenir ce titre qu'ils n'ont pas obtenu ou demandé depuis la Libération, j'avoue mon appréhension et mes doutes sur le bien-fondé de ce projet de loi levant toutes les forclusions pour la délivrance de ce titre quarante-cinq ans après la Libération et la fin de l'occupation nazie. Ce projet de loi comporte donc des risques d'attribution injustifiée.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Non, non !

M. Emmanuel Hamel. Vous voulez les éviter mais le système que vous proposez permet-il de conjurer totalement ces risques ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Emmanuel Hamel. La Résistance fut une « geste » de notre histoire, si souvent tragique. N'en compromettons pas l'image, notamment au regard des générations plus jeunes que la nôtre, par des risques de laxisme ou de falsification dans l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Il est trop noble. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté se félicite de l'examen du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis et qui est relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

En effet, vous vous en souvenez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez présenté votre budget devant le Sénat, le 7 décembre 1988, mon ami Robert Pagès avait notamment déclaré : « S'agissant des résistants, nous vous demandons d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement la proposition de loi de mon groupe proposant de réparer les dénis de justice et supprimant toutes les forclusions. Puisque d'autres groupes ont aussi déposé des propositions de loi ayant le même objet, il est temps de passer aux actes ».

Avec ce projet de loi, nous reconnaissons que vous êtes effectivement passé aux actes et, au moment où je prends la parole, il apparaît que ce texte recueillera l'unanimité des groupes du Sénat. Ce vote unanime qui interviendra dans quelques instants démontre qu'il était tout à fait possible de satisfaire beaucoup plus tôt cette légitime revendication des combattants volontaires de la Résistance...

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. ... mais il est vrai qu'il fallait que le Gouvernement en ait la volonté politique.

Quarante-quatre ans après la Libération, alors que se multiplient les tentatives de dissimulation des crimes du fascisme et du racisme et que leurs émules s'efforcent de relever la tête, la France doit confirmer solennellement sa reconnaissance et son soutien aux hommes et aux femmes qui se sont fait, dans les années sombres de l'occupation, l'expression la plus élevée de l'intérêt national, de l'aspiration universelle à la liberté et à l'épanouissement humain.

A cette fin, il convenait de garantir l'imprescriptibilité du droit au titre d'ancien combattant volontaire de la Résistance. En effet, l'action exemplaire de la Résistance face au joug hitlérien, lors de la Seconde Guerre mondiale, les souffrances subies et les sacrifices consentis par tous ceux et toutes celles qui ont refusé l'asservissement au nazisme ne sauraient être oubliés. Ce projet de loi s'imposait donc.

Avant d'en aborder le contenu, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interpellier sur une question qui ne peut vous laisser indifférent puisqu'il s'agit de l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 relative à la mention « Mort en déportation », apposée sur les cartes de décès des personnes concernées. Cette loi avait été aussi adoptée à l'unanimité des parlementaires.

Or, selon la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, notamment depuis 1985, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que cinquante-deux arrêtés publiés au *Journal officiel*, réglant 6 991 cas seulement. Ainsi, le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988.

Or, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette loi concerne 140 000 morts en déportation.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous informiez la Haute Assemblée des raisons de la lenteur de l'application de cette loi et que vous lui indiquiez quels moyens vous comptez mettre en œuvre pour qu'il soit mis un terme à cette lenteur.

M. Jean Garcia. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il est urgent que les derniers témoins puissent voir cette loi appliquée.

J'en viens à présent au contenu même du projet de loi qui nous est soumis.

Vous avez, à juste titre, fait état, monsieur le rapporteur, tant dans votre rapport écrit qu'au cours de votre intervention à la tribune, des conséquences néfastes des arrêts Morel et Gambier du Conseil d'Etat en date du 22 mars 1985.

En effet, ces arrêts ont gravement porté atteinte aux droits des anciens combattants volontaires de la Résistance, des déportés et des internés de la Résistance, des déportés et des internés politiques, des réfractaires, des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. Ainsi se trouvaient rétablies les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres que le décret n° 75-275 du 6 août 1975 avait levées.

L'immense protestation de toutes celles et de tous ceux qui ont vu dans cette situation une injustice profonde et un encouragement pour les forces qui souhaitent porter des coups aux idéaux démocratiques de la Résistance avait conduit le Gouvernement, lors de la dernière session de la VII^e législature, à proposer au Parlement de légaliser le décret de 1975.

Cette initiative aurait permis de préserver l'ensemble des droits remis en cause par les arrêts du Conseil d'Etat si elle n'avait comporté une faille considérable. Comme l'ont souligné les sénateurs communistes et apparentés lors du débat qui a marqué l'examen de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, légalisant les dispositions du décret du 6 août 1975, ce texte maintenait le principe des forclusions pour une catégorie : les anciens combattants volontaires de la Résistance.

Aux termes de ce décret, ces derniers avaient en effet été contraints de fournir à l'appui de leurs demandes de titre des documents homologués par l'autorité militaire avant 1951. Une pratique constante concernant les documents à fournir avait abouti à lever, de fait, la forclusion consécutive à cette obligation.

Mais en acquérant une valeur législative, le texte du décret de 1975 remettait en question cette pratique.

En définitive, la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, en ne permettant plus de présenter des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance appuyées sur des attestations, consacrait le rétablissement des forclusions.

Lors de l'examen de cet article 18 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, mon groupe avait déposé un amendement qui visait à exclure de la loi le dernier alinéa du premier article du décret du 6 août 1975 stipulant que « pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité du combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être représentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire ».

Malheureusement, cet amendement fut rejeté par la majorité sénatoriale. Mon groupe a donc déposé une proposition de loi n° 464 du 22 juillet 1986 présentée par mon ami M. René Martin, proposition, reprise sous le n° 99, du 16 octobre 1987 présentée par mon ami M. André Duroméa, reprise dernièrement sous le n° 338, en date du 10 août 1988, et présentée par mon ami M. Robert Pagès, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, à la page 25 de votre rapport écrit.

Dans ces textes, nous proposons d'améliorer les conditions de l'examen des demandes de titres et de réparation concernant les résistants. En effet, les résistants et leurs associations se heurtent dans leurs démarches à un certain nombre d'obstacles à la reconnaissance de leur qualité et de leurs droits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut aussi rappeler que les anciens résistants, à la différence des anciens combattants, ne bénéficient toujours pas de l'assistance judiciaire dans les cas de recours devant les juridictions administratives.

Pour mieux faire respecter leurs droits, il conviendrait aussi de prévoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que les commissions chargées de donner un avis sur les dossiers des anciens résistants seront constituées à partir des listes de candidats communiquées par les associations représentatives.

Il est nécessaire, de surcroît, de rendre de droit l'assistance judiciaire en faveur des anciens résistants en cas de recours devant les juridictions administratives. Il est consternant de constater que, quarante-quatre ans après la Libération, celles et ceux qui ont animé la Résistance ne sont toujours pas placés sur un plan d'égalité avec le reste du monde combattant.

Injuste pour ces femmes et ces hommes qui ont risqué leur existence pour livrer une guerre sans merci à l'occupant nazi, cette situation revient même à nier ce que fut la Résistance.

Cette iniquité trouve son expression juridique dans le fait que les textes concernant les droits des anciens combattants ne prennent pas en considération les circonstances particulières du combat mené pendant la Résistance. Ces textes ne tiennent pas compte, en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, du caractère clandestin et diversifié de ce combat et de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés ses acteurs de constituer des archives concernant les services accomplis.

Dans ces conditions, il faut bien dire que les demandes de cartes de combattant des anciens résistants se heurtent à la difficulté de produire les pièces attestant officiellement de la durée de leur engagement.

Ils devraient, en outre, bénéficier de la bonification de dix jours qui s'y rattache dans le calcul de la durée de leurs services. Voilà pourquoi nous soutiendrons l'amendement de la commission des affaires sociales.

Rien ne peut, en effet, justifier que les combattants volontaires de la Résistance, qui sont les seuls combattants dont le titre et le statut manifestent, dans leur dénomination même, l'acte de volontariat qui a présidé à leur démarche, ne puissent prétendre à aucune bonification pour engagement volontaire.

Quant aux services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans, ils ne sont toujours pas reconnus pour l'attribution de la carte du combattant sur la base d'une législation remontant à 1924, laquelle est totalement inadaptée aux circonstances de la Résistance.

Or, chacun sait que quantité de jeunes filles et de jeunes garçons de quatorze et quinze ans ont pourtant alors assuré des liaisons et fourni une aide précieuse aux résistants, et cela au péril de leur vie.

Nous vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir une modification de la législation actuelle pour tenir compte des conditions particulières du combat mené dans la Résistance.

Je pense aussi, bien entendu, aux Français qui combattent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne et qui ne bénéficient toujours pas de la carte de combattant ni de la législation sur les victimes de guerre.

Ces observations faites, mon groupe votera ce projet de loi, qui répond à l'attente légitime des combattants volontaires de la Résistance, et nous soutiendrons les deux amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales.

En conclusion, je souhaite aborder brièvement quelques questions ponctuelles, mais importantes, qui préoccupent le mouvement ancien combattant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui avez siégé quarante-trois ans au Sénat, vous comprendrez que je saisisse l'opportunité de votre présence pour aborder la question des droits des anciens combattants et victimes de guerre, droits qui font actuellement l'objet d'une confrontation d'une importance exceptionnelle entre les anciens combattants et le Gouvernement.

Certes, nous abordons aujourd'hui, avec ce projet de loi, une question importante : la levée des forclusions pour les résistants. Mais il y a tout le reste : le rapport constant, les droits des combattants en Afrique du Nord, la proportionnalité des pensions et les droits des familles des morts. Il convient aussi de ne pas oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, les orphelins de guerre, d'autant plus que la satisfaction de leurs demandes légitimes ne grèverait guère le budget de l'Etat.

Le 6 mars dernier, avec le Premier ministre, vous avez reçu les représentants de l'Union française des associations de combattants, du Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord et de l'U.N.C.A.F.N., à qui vous avez confirmé la politique gouvernementale actuelle de refus d'attribution des deux points indiciaires dus aux anciens combattants et victimes de guerre depuis juillet 1987, de remise en cause de l'indexation garantissant le pouvoir d'achat des pensions (*M. le secrétaire d'Etat proteste*), de refus d'une commission de négociation tripartite avec participation des représentants de tous les groupes - je dis bien de tous les groupes parlementaires - enfin, de refus d'examiner immédiatement les droits des anciens combattants en Afrique du Nord, des familles des morts et du retour à une juste et réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas vrai !

Mme Marie-Claude Beaudou. Je tiens donc à dire solennellement que mon groupe condamne cette politique. Nous vous demandons de satisfaire les légitimes revendications du mouvement ancien combattant.

Je tiens en outre, au nom de mon groupe, à élever une vive protestation devant l'exclusion des députés et sénateurs communistes du groupe de travail que vous avez constitué, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le thème du changement d'angle du rapport constant.

Je m'étonne qu'un homme comme vous, qui a siégé, comme je le rappelais, durant quarante-trois années au Sénat avant d'entrer au gouvernement, puisse justifier une telle atteinte aux droits des parlementaires en déclarant notamment, dans le discours introductif de cette commission, le 8 mars dernier : « Je ne veux pas croire que cette organisation d'anciens combattants considère que l'absence d'un groupe politique constitue en soi une entorse à la démocratie... Je répète donc que le Parlement est assez justement représenté par ceux qu'il désigne pour s'occuper des questions techniques qui nous rassemblent. »

Permettez-moi une question, monsieur le secrétaire d'Etat : qu'aurait dit le président Méric, s'il n'était pas secrétaire d'Etat et s'il présidait encore le groupe socialiste du Sénat,...

M. Jean Garcia. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... si un secrétaire d'Etat aux anciens combattants du R.P.R. ou de l'U.D.F....

Mme Hélène Luc. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... avait créé la même commission, avec le même thème, et avait exclu le groupe socialiste en déclarant que « l'absence du groupe socialiste ne constitue pas en soi une entorse à la démocratie » ?

Je vous pose la question, monsieur Méric...

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... et je souhaite que vous y répondiez...

M. Emmanuel Hamel. Le rapporteur représente tous les groupes, abstraction faite des préférences politiques !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... tout comme je souhaite qu'il soit mis fin à cette atteinte au pluralisme de la vie politique.

Alors que nous sommes réunis pour traiter d'un projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance - texte que nous approuvons, je le répète - la position du Gouvernement quant à l'exclusion des parlementaires communistes de cette commission tripartite...

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une commission tripartite !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... me rappelle et devrait vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos du pasteur Niemöller, qui s'était engagé contre l'hitlérisme et qui avait dit : « Quand ils sont venus arrêter les juifs, je n'ai rien dit ; quand ils sont venus arrêter les communistes, je n'ai rien dit ; et le jour où ils sont venus m'arrêter, il n'y avait plus personne pour me défendre et m'aider. »

Que tous ceux que le sort de la démocratie et la défense des droits de l'homme intéressent s'en souviennent. Et agissent ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Compte tenu du nombre de questions qui m'ont été posées, je demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à remercier M. Duboscq pour la qualité de son exposé, pour le sérieux de son rapport et pour le débat très amical que nous avons eu en commission des affaires sociales sur ce sujet. Il a su rappeler l'ensemble des problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

J'ai découvert cette question en arrivant à la tête de mon département ministériel. J'ai décidé, comme vous l'avez très justement dit, de rétablir les règles de droit en leur juste place, respectant la hiérarchie des normes juridiques, qui a été si longtemps oubliée.

Un débat relatif à l'attribution de cette carte de combattant volontaire de la Résistance a opposé deux associations concernées : celle de M. Jarrot, qui estimait que l'on ne devait plus attribuer de cartes, et une autre association qui, au contraire, voulait que l'on continue. Il y a eu chicanes, procès, et l'on a fini par aller devant le Conseil d'Etat. Comme le rappelait M. le rapporteur, c'est en 1987 que le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y aurait plus de distribution de cartes de volontaires de la Résistance que celle qui est fondée sur des services homologués.

J'ai reçu des centaines de lettres émanant d'associations d'anciens combattants, de résistants et de déportés, me demandant de déposer un projet de loi pour que soit rétablie l'attribution de cartes de combattant volontaire de la Résistance.

tance. Mes obligations de secrétaire d'Etat m'ont conduit à Bordeaux, au congrès national de l'association de M. Jarrot, où ce dernier, avec sa volonté, sa virulence, m'a conseillé de ne pas mettre ce texte en discussion. J'ai rétorqué : je réponds à l'immense majorité des anciens combattants, des résistants, des déportés qui demandent que l'on redistribue des cartes de combattant volontaire.

Je voudrais dire à tous les orateurs qui sont intervenus que je n'ai pas déposé ce texte pour le plaisir de venir ici. J'ai procédé à une enquête approfondie avant de le rédiger. Si l'on avait appliqué mon texte, monsieur le rapporteur, il n'y aurait jamais eu certaines des distributions scandaleuses que l'on a connues, au lendemain du deuxième conflit mondial.

Avant de déposer ce projet - je vous l'ai dit au cours de mon intervention liminaire -, j'ai interrogé des anciens résistants et des plus grands - Christian Pineau, Bourghès-Maunoury et d'autres... - ainsi que des compagnons de la Libération. Tous m'ont encouragé et, aujourd'hui, on vient me reprocher de proposer des mesures qui ne seraient pas raisonnables, qui rendraient possible la mauvaise foi. Ce n'est pas vrai !

Le texte que je vous soumetts se situe dans le cadre législatif. Ensuite, un décret d'application, pris après avis du Conseil d'Etat, ouvrira la possibilité de formuler de nouvelles demandes.

L'un d'entre vous a critiqué le Conseil d'Etat pour avoir décidé que c'était à l'armée de distribuer les cartes et il a bien fait. On a considéré cela comme un scandale et maintenant on déclare que ce que je propose n'est pas bien non plus !

On me conseille de prendre l'avis du Conseil d'Etat. Sur quoi ? Si je ne dépose pas un texte, s'il n'est pas voté par vous, le Conseil d'Etat ne pourra se prononcer sur un vide juridique et législatif. Enfin tout de même ! Je suis un vieux parlementaire, vous le savez, et toutes ces procédures auprès du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel, je les ai pratiquées !

Ainsi, un décret d'application pris après avis du Conseil d'Etat ouvrira la possibilité de faire de nouvelles demandes. Pourquoi de nouvelles demandes ? Parce que je tiens à ce que l'honneur de la Résistance soit respecté ! Vous qui connaissez mon passé de résistant, mon passé de déporté, d'homme qui ne s'est jamais incliné, croyez-vous que je ne sois pas capable, par l'intermédiaire d'une loi, de faire respecter l'honneur de la Résistance ? Vous m'insulteriez ! *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du rassemblement démocratique et européen.)*

Il n'y a rien de laxiste dans ce texte, je tiens à le dire. J'ai discuté quatre mois avec le Conseil d'Etat pour en arriver là. Croyez-moi, si ce texte ne comporte qu'un article et si nous aurons recours à un décret en Conseil d'Etat, c'est que je ne pouvais pas faire autrement.

Monsieur le rapporteur, vous avez justement rappelé les engagements que j'ai pris et que je renouvelle ici solennellement. En matière de témoignage, comme en ce qui concerne les pouvoirs des commissions, je suis heureux que vous me souteniez dans mon action et je remercie très vivement la commission des affaires sociales de la décision qu'elle a prise en la matière.

Vous avez demandé que des suppléants puissent être désignés dans les commissions. Je réponds immédiatement : c'est fait. Je peux prendre, par exemple, deux arrêtés pour les commissions nationale et départementales, signés par moi, qui prévoient des suppléants.

Je vous remercie d'avoir rappelé cette nécessité, mon cher rapporteur, car je veux, comme vous, que les commissions qui auront à traiter des demandes soient au complet pour prendre la décision.

Je répondrai maintenant à mon ami Marc Bœuf. J'ai été très sensible, mon cher ami, à l'hommage que vous avez rendu au travail que j'accomplis à la tête de ce département ministériel. Je vous en remercie car ma tâche est rude, tant il reste encore de situations difficiles à résoudre. J'aimerais pouvoir rendre sensibles toutes les commissions du Sénat au travail considérable qui reste à accomplir dans ce ministère. Ceux qui me connaissent bien le savent : j'ai travaillé, du mois de juillet à la fin du mois d'octobre, samedis et dimanches compris, dix-huit heures par jour, pour connaître véritablement le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Au fur et à mesure que j'ai analysé les différentes catégories de ressortissants de ce

département, qui compte, mesdames, messieurs les sénateurs, 4 millions de dossiers, je me suis aperçu d'un certain nombre de scandales.

Alors que, en 1928, le Parlement avait décidé que l'indemnité des veuves de guerre passerait à l'indice 500, en 1989, nous sommes loin du compte ! Quand je dépose un plan de rattrapage sur cinq ans et que j'ai besoin d'argent, je vais le chercher dans la réserve parlementaire de l'Assemblée nationale. C'est très difficile à accepter.

Je vais vous citer un autre exemple et je m'arrêterai là : 32 000 Français ont été prisonniers du Viet-Minh. Ils ont connu une vie concentrationnaire particulièrement éprouvante. Il n'en reste que 2 500 en vie. Eh bien, on n'a jamais rien fait pour eux ! C'est moi qui ai élaboré un projet de loi parce que ce sont des victimes de la guerre, eux aussi. Les anciens de Rawa-Ruska, des camps durs, on ne s'en est jamais occupé ! Je reçois leurs délégations presque tous les mois. Je leur dis que des projets sont en préparation, que nous étudions les dépenses qu'ils vont entraîner. Ainsi, les trois premières revendications du Front uni, qu'il faudrait bien adopter pourtant, représentent 5 milliards de francs lourds. Cela impliquerait qu'on augmente les impôts de 5 milliards de francs. Ce n'est pas possible, évidemment !

Je fais tout ce que je peux ; je ne peux pas aller plus vite. Je demande à mon ami Marc Bœuf de me faire confiance. Je pense que je parviendrai à traiter un certain nombre de problèmes concernant les anciens combattants, d'Afrique du Nord ou d'ailleurs.

Nous avons fait la guerre dans le monde entier. Il faut des cartes de combattant volontaire pour ceux de Corée, pour ceux de Madagascar, pour ceux du Tchad... Tout cela nécessite beaucoup de travail.

Je rappelle que, pour obtenir la qualité d'ancien combattant, une durée de quatre-vingt-dix jours est requise. Vous avez mis en cause cette obligation tout à l'heure, nous en reparlerons.

S'agissant du projet dont nous débattons aujourd'hui, vous avez raison de rappeler qu'il ne touche en rien aux conditions de fond, mais qu'il porte seulement sur les modalités d'instruction des nouvelles demandes. Je vous remercie d'avoir insisté sur ce point.

Vous m'avez interrogé sur les conséquences financières de mon projet. Je vous répondrai qu'il a des incidences budgétaires très limitées puisque la carte de combattant volontaire de la Résistance a essentiellement un caractère honorifique. Son attribution entraîne celle de la carte de combattant à ceux qui ne l'ont pas déjà à un autre titre. Le nombre de nouvelles cartes restera donc limité à environ 3 000 personnes sur les 9 000 demandes qui nous sont parvenues.

Il n'en serait pas ainsi si j'acceptais l'amendement visant à fixer à quatre-vingts jours le temps de présence dans la Résistance. Ce seraient au moins 20 000 cartes supplémentaires qui devraient être attribuées, dans des conditions beaucoup plus difficiles et plus longues. Le coût de la mesure serait tout à fait inacceptable du fait des incidences qu'elle aurait sur le montant de la retraite du combattant et sur les pensions civiles de l'Etat et les pensions du régime général. En outre, la remise en cause de la règle des quatre-vingt-dix jours aurait pour effet de rompre l'équilibre en vigueur et provoquerait des demandes reconventionnelles que le budget de l'Etat, aujourd'hui, ne peut supporter.

Je voudrais maintenant remercier M. Le Jeune des propos qu'il a tenus à mon endroit. Il m'a procuré une grande joie en donnant la preuve que, dans cette maison, la solidarité ne disparaîtra jamais.

Vous avez parlé, mon cher collègue, du combat clandestin. Je suis d'accord avec vous : il faut l'avoir vécu pour savoir exactement ce que c'est.

Le projet de loi que je vous présente constitue un grand progrès par rapport à tout ce qui existait auparavant. Il m'a fallu beaucoup de temps pour adapter ce texte aux dispositions intervenues depuis 1949, aux différents textes qui ont prolongé les délais d'attribution, à ceux qui ont les réduits. C'est une évolution en dents de scie !

Mon projet respecte, contrairement à ce que l'on a pu vous dire tout à l'heure, l'esprit de la loi de 1949. Quoi qu'en pensent certains mouvements de combattants, c'est bien dans ce texte que j'ai puisé mes sources pour élaborer le projet que je vous soumetts.

Vous souhaitez que les amendements qu'a déposés votre commission soient adoptés. J'y reviendrai tout à l'heure ; sur deux points, je veux cependant vous apporter dès maintenant une réponse.

En ce qui concerne le statut d'engagé militaire, que vous avez souhaité voir appliquer aux combattants volontaires de la Résistance, je m'exprimerai tout à l'heure lorsque nous examinerons l'amendement n° 1.

Quant à la question de l'âge, aucune - je dis bien aucune - disposition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne fixe un seuil en deçà ou au-delà duquel la carte de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait être accordée. Tout récemment, ainsi, j'ai signé un dossier pour un gosse de quinze ans ! Tout le monde y a droit, il n'existe aucune limite d'âge. Les seules conditions à remplir sont celles, générales, qui sont fixées par les articles L. 262 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

De la même façon, l'attestation de la durée de service est délivrée sans condition d'âge. J'ajoute que non seulement il n'y a pas de limite d'âge, mais encore que l'article A 129 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'applique bien aux combattants qui, enrôlés volontaires dans les Forces françaises de l'intérieur, n'avaient pas dix-sept ans lors de la dissolution de la formation. Ce texte permet de réduire de moitié le temps de présence exigé pour obtenir la carte de combattant.

Monsieur Jarrot, nous avons souvent parlé ensemble de ces problèmes, mais nous n'avons jamais pu nous mettre d'accord. J'ai relu, dans le *Journal officiel*, un débat au cours duquel vous aviez défendu - c'était il y a deux ans - une position à peu près contraire à celle que vous défendez aujourd'hui.

Bien sûr, les combats de la Libération sont loin : ils sont terminés depuis quarante-cinq ans ! Mais, moi, je ne veux pas qu'on les oublie car il existe en France un certain nombre de négateurs de l'Histoire. L'Histoire, il faut la faire vivre, en particulier à travers ceux qui ont combattu pour la Résistance. C'est pourquoi il faut leur donner satisfaction en leur accordant la carte qu'ils demandent. Voilà ce que je vous propose. Nous ne pouvons plus différer une telle décision !

Si les intéressés n'ont pas demandé jusqu'alors leur carte, ce n'est pas par négligence, je peux en témoigner. Aujourd'hui, on compte environ 9 000 demandes. Pourquoi si tard ? Moi-même, j'ai huit évasions à mon actif, j'ai obtenu des médailles de l'armée polonaise, j'ai mené toute une série d'actions. Eh bien, je n'ai demandé la carte de combattant volontaire de la Résistance que voilà trois ans ; en effet, compte tenu de mon âge, j'ai finalement souhaité mettre de l'ordre dans mes papiers et j'ai demandé la carte. Combien y en a-t-il comme moi ? Même s'ils sont nombreux, ils ne sont sûrement pas des dizaines, voire des centaines de milliers ! Ce n'est pas vrai !

Je suis un homme qui a toujours fait preuve de franchise dans son action politique. Ceux qui m'ont connu pendant les quarante ans où j'ai siégé dans cette assemblée savent que je n'ai jamais menti en intervenant à cette tribune. Jamais ! C'est ce qui me permet de dire que j'ai élaboré le meilleur texte possible, celui qui se rapproche le plus de la vérité.

Quant aux fausses attestations, il est possible d'en poursuivre les auteurs en vertu d'un article que l'on n'a jamais appliqué jusqu'à présent. Cet article existe, c'est l'article 161 du code pénal, mais, mes recherches dans les archives de la Chancellerie en témoignent, on ne l'a jamais appliqué ! Même quand on s'est aperçu que les attestations étaient fausses, on n'a pas poursuivi. Moi, je poursuivrai !

Ainsi, on voit bien qui veut défendre l'honneur de la Résistance ! Ce ne sont certes pas ceux qui veulent empêcher que l'on donne à certains véritables résistants la carte à laquelle ils peuvent prétendre, malgré leur âge et bien que ces événements remontent à quarante-cinq ans.

M. André Jarrot. Nous verrons !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. La comédie, avez-vous dit, doit cesser. Mais quelle comédie, mon cher ami ? Nous sommes de trop vieux copains tous les deux pour parler ainsi ! Je me suis battu ici, vous là... mais il ne s'agissait pas de comédie ! Moi, je n'ai jamais fait de théâtre. Je veux simplement permettre à ceux qui ont été de véritables résistants

d'obtenir cette carte verte, qui n'est qu'un symbole honorifique. Voilà pourquoi j'apporterai tant d'attention à son attribution.

Vous m'avez dit, monsieur Jarrot, que mon projet ne vous avait pas convaincu. Mais alors, quel est, dans l'ensemble de la réglementation qui est intervenue depuis 1949, celui qui a pu vous convaincre ?

Quarante-cinq ans après, vous trouvez que c'est trop tard et que ceux qui n'ont pas fait leur demande dans le passé ont eu tout loisir de solliciter la carte de C.V.R. Moi non plus, je ne l'ai pas fait, mais, voyant l'âge arriver, les gens se disent : « Nous ne voulons pas partir sans cette carte, donnez-la-nous. » Voilà ce que certains sont venus me dire, d'abord au Sénat, puis au ministère des anciens combattants. Eh bien, je vais essayer de la leur donner !

Vous m'accusez de demander un blanc-seing. Non ! c'est le décret pris en Conseil d'Etat qui déterminera les modalités d'application de ce texte. Or, ce décret, ce n'est pas moi qui le rédigerai : j'ai communiqué mes idées, le Conseil d'Etat m'a donné son accord oral, mais il faut attendre l'adoption définitive du projet de loi avant de prendre le décret. Il ne s'agit donc pas d'un blanc-seing, je m'insurge contre votre déclaration ! Je respecte la hiérarchie des normes : au Parlement la loi, au Gouvernement le pouvoir réglementaire.

De surcroît, je vous fais remarquer que je vous fais connaître le contenu de ce futur décret. Reconnaissez qu'il est assez rare que, au cours du débat parlementaire, un ministre fasse connaître les éléments généraux du futur décret !

Quoi qu'il en soit, mes services sauront être vigilants sur la qualité des personnes appelées à siéger au sein des commissions départementales. Ainsi, les directeurs départementaux et les directeurs interrégionaux ont fait des enquêtes sur ceux qui composent les commissions départementales. Il s'agit de personnes de bonne volonté. Certes, on constate parfois un certain nombre d'absences au cours des réunions de ces commissions. Mais, lorsque quelqu'un est malade, il est tout à fait normal qu'il se fasse remplacer ! Voilà pourquoi j'ai prévu des suppléants, comme l'a demandé M. le rapporteur ; mais il s'agit d'hommes qui sont restés fidèles à la Résistance, je vous l'ai dit.

Avant de rédiger ce texte, j'ai réuni les membres de la commission nationale. A l'unanimité, ils ont approuvé mon projet. Quelles garanties supplémentaires puis-je prendre ? J'ai consulté les associations et les grands ordres de la Résistance. Certains de mes interlocuteurs portaient la croix de la Libération ! Je pense donc que mon texte est valable. J'ajoute que je n'hésiterai pas à faire appel aux tribunaux, je le répète, lorsque des attestations de complaisance seront délivrées. Ainsi, vous devriez être suffisamment rassuré, mon cher collègue, par mes propos.

Je ne mets pas en cause, moi, la bonne foi des gens ! Je ne fais pas « de petits ou de gros mensonges », comme vous l'avez dit. Si, pour vous, la carte est un « titre de gloire », pour moi, qui considère comme un honneur de l'avoir, cette carte me rappelle ce que j'ai pu faire en d'autres temps.

Quant aux brebis galeuses, je me suis toujours dressé contre elles, je les ai toujours combattues, dans tous les domaines et en tous lieux. Nous autres, hommes politiques, nous en rencontrons, sur notre chemin ! Aujourd'hui on est rouge, demain blanc... avant de passer au rose ! Mais, dans la Résistance, il n'y a pas de brebis galeuses parce que, pour être résistant, il fallait avoir du courage et risquer sa vie volontairement.

M. André Jarrot. Ce n'est pas à moi qu'il faut le dire !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vais vous apporter une autre explication, monsieur Jarrot, tant je souhaite vous convaincre car vous êtes un homme remarquable, dont j'approuve le passé.

Qu'ai-je dit tout à l'heure ? Ecoutez-moi bien, je vous en supplie. En vertu de la modification législative qui vous est proposée, quelles qualités exigera-t-on d'un témoignage ? Qu'il soit circonstancié, c'est-à-dire qu'il comprenne la date et le lieu ; qu'il soit concordant, c'est-à-dire qu'il ne soit pas contredit par des déclarations antérieures ; qu'il s'agisse du témoignage émanant d'au moins deux personnes notoirement connues pour leurs activités dans la Résistance, ces deux témoins devant être eux-mêmes titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et justifier d'états de services homologués par l'autorité militaire. Que demander de

plus ? Où peut-il y avoir contrefaçon ? Sauf à soupçonner que l'armée puisse être complice, c'est impossible ! De plus, l'attestation devra être rédigée sur un formulaire spécial. Quant au contrôle, il pourra prendre plusieurs formes : avis de la commission départementale transmis à la commission nationale, avant toute décision du ministre ; enfin, il sera fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat existant en la matière.

Quelles garanties, quelles assurances complémentaires pourrais-je vous apporter ? Jamais, dans aucun texte, il n'y en avait eu autant.

Vous souhaitez que les associations soient consultées lorsque le décret sera prêt. Je crois vous avoir déjà donné satisfaction préventivement ! Quoi qu'il en soit, ma porte est toujours ouverte pour les associations, vous le savez bien.

Quant à l'amendement visant à limiter l'effet de ce texte à deux ans, monsieur Jarrot, est-ce à vous que je dois rappeler que la loi a une portée générale ? Au demeurant, votre proposition compliquerait tout en créant une instruction bloquée sur deux années. Nous devons procéder avec sérieux et sans complaisance aucune et c'est ce que moi-même et mes services faisons et continuerons à faire.

Monsieur Jarrot, certains anciens de la guerre de 1914-1918 me demandent la Légion d'honneur et j'essaie de l'obtenir pour eux, dans la mesure des quotas qui me sont attribués. Pour ma part, je n'aurais jamais voté un texte limitant, à quelques années la possibilité de donner satisfaction aux anciens de 1914-1918. En effet, ils représentent toute la souffrance que le monde a pu subir entre 1914 et 1918 pour que la France conserve sa liberté et son indépendance. Je n'ai pas le droit de m'opposer à l'attribution de la Légion d'honneur à l'un de ces hommes, même s'il a quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quinze ou cent ans, comme c'est le cas pour certains. Ils sont encore 25 000, et je suis heureux de les fréquenter, de les aider et de les aimer, comme je suis heureux de fréquenter et d'aimer les combattants de la Résistance.

Il n'y a jamais eu de forclusion pour les combattants de 1939-1945, pour ceux qui étaient dans l'armée. Par conséquent, prévoir maintenant une forclusion pour ceux qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne me paraît pas constituer une bonne méthode ! Nous sommes un pays riche de démocratie, riche d'hommes aimant la liberté et ayant le respect de ceux qui ont lutté pour notre indépendance.

Monsieur Jarrot, nous reparlerons tout à l'heure de votre amendement. Néanmoins, sachez d'ores et déjà que le Gouvernement ne pourra pas s'y associer.

Je voudrais remercier M. Hamel de ses propos, notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat ; comme je l'expliquais tout à l'heure, je ne peux pas demander l'avis du Conseil d'Etat sur un vide juridique. La Résistance est glorieuse, monsieur Hamel, et je vous remercie de votre intervention et de votre reconnaissance.

Comme les autres orateurs, comme moi-même, vous reconnaissez la nécessité de mon projet de loi ; vous avez souligné l'injustice de la situation actuelle, qui conduit à refuser de reconnaître à certains résistants le titre de combattant volontaire de la Résistance.

Selon vous, je n'aurais pas explicité le décret d'application. Je crois, au contraire, en avoir largement parlé tout à l'heure, en avoir défini toutes les généralités, à seule fin que vous puissiez contrôler sa conformité aux propos que je tiens aujourd'hui. Ne venez donc pas m'accabler en prétendant que ce n'est pas ce que j'ai dit !

Combien de ministres sont venus ici parler d'un décret en Conseil d'Etat sans jamais rien dire sur son contenu ! J'ai été trop longtemps parlementaire ; voilà quarante ans que je fais des lois ! Moi, je suis venu vous dire ce que je demandais au Conseil d'Etat. Croyez-vous que je puisse vous en présenter tout le texte avant d'avoir recueilli son avis ? Certes non ! C'est lorsque le Parlement a voté le projet que le Conseil d'Etat est saisi pour prendre le décret nécessaire à l'application de la loi. Je prends l'engagement que ce décret présentera toutes les garanties, que le titre de combattant volontaire de la Résistance ne sera pas galvaudé ; j'en prends la responsabilité.

A Mme Beaudou, qui a évoqué de nombreux problèmes, ainsi qu'à Mme le président du groupe communiste, je répondrai que l'ancien combattant que je suis ne fera jamais rien - elles le savent - qui puisse porter atteinte à l'honneur des anciens combattants.

J'ai reçu toutes les organisations d'anciens combattants et, quand cela ne suffisait pas, je les ai fait venir dans mon village, à Calmont, dans ma petite mairie, pour les écouter.

Cela étant, je ne suis pas un démagogue. J'appartiens à un gouvernement qui a une politique de restrictions, une politique d'équilibre économique à laquelle je suis obligé de m'associer - je le fais très volontiers - surtout dans un pays où le développement de la richesse de la nation est inférieur à l'augmentation des dépenses d'aide sociale, ce qui, pour un gouvernement, qu'il soit socialiste ou non, d'ailleurs, pose le grave problème de l'appel à l'impôt pour faire face aux revendications qui fusent de toutes parts.

Ce problème de l'insuffisance du développement de la richesse nationale face à l'augmentation permanente des dépenses d'aide sociale, il faudra bien qu'un jour le Gouvernement, le Parlement - quels qu'ils soient - lui trouvent des solutions autres que celles que nous détenons aujourd'hui !

Mme Hélène Luc. Il faut que la misère diminue !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Madame Beaudou, vous avez refait l'historique des différents textes ainsi que la genèse des propositions de loi. Vous avez évoqué plusieurs questions, certaines n'ayant d'ailleurs qu'un rapport éloigné avec mon projet ; j'y répondrai quand même.

S'agissant de la loi de 1985 vous avez évoqué la mention : « mort en déportation ». Cette loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation indique, dans son article 1^{er}, que la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou dans un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion d'un transfert.

La décision de faire apposer cette mention est prise par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre après enquête. Les actes de décès sont donc modifiés en conséquence.

En matière de contestation, le tribunal de grande instance est compétent. Le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 a précisé les conditions d'application de la loi susvisée.

En 1986, les services de mon département ont mis en œuvre ces dispositions. De façon régulière, le *Journal officiel* publie les inscriptions aux actes d'état civil. Présentement, nous avons publié 8 223 noms depuis le 21 mars dernier.

Madame Beaudou, vous avez également traité du rapport constant, et je devrais vous remercier de me donner l'occasion d'en parler.

Mme Hélène Luc. Il faut le faire !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vais le faire, ...

Mme Hélène Luc. Je vous en remercie !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. ... mais vous allez être déçue, car c'est moi qui ai raison et ce sont les anciens combattants qui se trompent.

Mes chers collègues, il est intéressant de parler du rapport constant, c'est-à-dire de la possibilité d'augmenter les pensions militaires.

Jusqu'à présent, comment cela a-t-il fonctionné ? En vertu de l'article L. 8 bis du code des pensions, une augmentation générale des fonctionnaires entraîne automatiquement une augmentation de toutes les pensions sur la base de l'indice 235. L'indice 235 ! Le voilà !

Mais envisageons le cas des augmentations catégorielles. L'indice 235 correspond, en effet, aux catégories C et D ; il faut bien savoir, donc, que lorsqu'on augmente la catégorie A, par exemple, cela n'a aucun effet sur les pensions.

Que s'est-il passé au mois de juillet 1987 ? M. le Premier ministre a augmenté certains fonctionnaires des catégories C et D, mais pas ceux qui sont à l'indice 235. Dès lors, le Gouvernement n'avait pas à augmenter les pensions militaires. Voilà la loi !

Or, dès mon arrivée au 37, rue de Bellechasse, les associations sont venues me dire que je leur devais 200 millions de francs. Je leur ai répondu : « Je ne vous dois rien du tout ; la loi, c'est la loi. »

Mais j'ai provoqué immédiatement une réunion d'étude et j'ai fait des propositions. En effet, je ne veux pas qu'un gouvernement puisse, en se fondant sur un indice, ne pas payer l'augmentation des pensions militaires. Cela, je n'en veux plus !

Avec M. le ministre du budget, nous avons fait une proposition ; nous attendons la réponse des associations. Nous proposons de retenir comme indice l'indice global de la fonction publique, c'est-à-dire celui qui inclut les catégories A, B, C et D, sans recours à l'indice 235, bien sûr. L'indice global, cela signifie qu'en cas d'augmentation des fonctionnaires les pensions augmentent.

Mais, dans la fonction publique, il y a des augmentations catégorielles. Je propose donc qu'avec le ministre du budget nous ayons une réunion, tous les mois de janvier - Gouvernement et associations - pour prendre connaissance des augmentations catégorielles qui sont intervenues et, sur la base de l'indice global de la fonction publique, pour augmenter les pensions.

Il paraît que les anciens combattants n'en veulent pas ; ils veulent rester à l'indice 235, qui leur coûte pour le moment 200 millions de francs. Je viens de leur écrire pour qu'ils reprennent contact avec moi et pour que nous trouvions une solution. C'est moi qui ai raison.

Avec l'indice 235, on n'engrange pas les augmentations des catégories A et B mais uniquement celles des petites catégories. Et, si l'on n'augmente pas ceux qui sont à l'indice 235, les pensions ne sont pas augmentées ! Pour ma part, je veux mettre fin à cette situation. Telle est ma position, et je l'affirme du haut de la tribune du Sénat. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

A propos de la F.N.A.C.A., vous m'avez dit que je n'étais pas intervenu immédiatement. Moi, je suis obligé de tenir compte des faits. La F.N.A.C.A. a créé un front uni avec l'U.F.A.C., l'U.N.C., l'A.R.A.C. pour défendre les mêmes revendications, comme la proportionnalité des pensions, par exemple, dont vous avez également parlé.

M. Chirac - je lui rends hommage - a augmenté la proportionnalité des pensions de 0 à 80 p. 100. Il s'agissait des petites pensions. Cela ne coûtait pas cher : 100 millions de francs. Mais de 80 p. 100 à 100 p. 100 et pour les articles supérieurs, cela représente une dépense de 1 600 millions de francs.

Viennent ensuite les revendications de la F.N.A.C.A. qui consistent à demander le versement de la retraite à taux plein aux personnes qui sont allées en Algérie si elles sont au chômage, si elles ont cinquante-cinq ans et si elles sont en fin de droits. Cela représente quelques millions de francs. J'ai saisi mon collègue et ami, le ministre des affaires sociales, de cette requête ; en effet, cela n'est pas de mon domaine. Cela coûterait 1 500 millions de francs, soit, au total, déjà 3 100 millions de francs.

En outre, les représentants de la F.N.A.C.A. nous ont demandé que ces mêmes personnes bénéficient de la double campagne. Dans un numéro de leur journal de revendications, *La Rogne et la Grogne* - c'est un titre chaleureux - ils ont demandé que non seulement les fonctionnaires mais aussi les assimilés en bénéficient. Qui sont les assimilés ? Ce sont les 2 500 000 Français qui sont allés en Algérie, mais qui ne sont pas tous fonctionnaires - heureusement ! - et qui s'ajoutent aux militaires de carrière et à tous les travailleurs de l'Etat, qu'ils soient allés ou non en Algérie. Voilà qui représente encore environ 1 600 millions de francs, soit, au total, près de 5 milliards de francs.

Comment voulez-vous que je réponde tout de suite favorablement quand je sais que le Gouvernement n'augmentera pas de 5 milliards de francs les impôts pour satisfaire ces revendications, ce qui est tout à fait naturel ?

Ce que je propose, c'est qu'après avoir réglé le problème du rapport constant, nous ayons des réunions tripartites pour étudier le problème de la proportionnalité des pensions, celui du chômage et celui de la double campagne, à seule fin de répartir ces dépenses sur plusieurs exercices budgétaires.

Je ne dis pas non à la revendication, mais il faut l'envisager sur plusieurs exercices budgétaires. En une seule fois, ce n'est pas possible. Je ne suis pas un démagogue ; j'ai une politique économique à défendre au sein du Gouvernement, avec mes amis, et je la défends.

Je crois avoir répondu à vos questions, madame.

S'agissant des familles des morts, ce n'est pas à moi qu'il faut en parler. J'ai parlé tout à l'heure des veuves. Depuis 1928, je suis le premier à avoir fait quelque chose pour elles. Adressez-vous donc aux personnes concernées qui n'ont rien fait, notamment aux associations, qui les oublient souvent, mais pas à moi !

Je crois avoir répondu à tout le monde. Tout à l'heure, je reprendrai la parole pour défendre la position du Gouvernement sur les amendements.

Quelles que soient vos décisions, je souhaite que vous votiez ce texte, qui est approuvé par tous ceux que j'ai connus de la Résistance, par ses grands hommes, par ses associations. Je vous demande de me faire confiance pour cette affaire. Je n'ai jamais failli à l'honnêteté et, pour défendre la Résistance française et son honneur, je ne failirai pas. Vous le savez bien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et du rassemblement démocratique et européen.*)

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. M. le secrétaire d'Etat dit qu'il défend la politique de restriction du Gouvernement. J'en ai bien conscience étant donné la dernière partie de sa réponse. J'estime cependant, et je ne suis pas la seule, qu'il est possible de trouver les crédits, au besoin, comme vous le proposez, en étalant le financement sur plusieurs budgets : il suffit de prendre dans le budget du surarmement, qui a sa traduction dans la loi de programmation militaire.

Vous avez parlé de 5 milliards de francs. Or le budget prévu pour la loi de programmation militaire permet aisément de trouver l'argent nécessaire pour satisfaire les revendications des anciens d'Afrique du Nord !

M. Emmanuel Hamel. Cela aiderait M. Gorbatchev !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas mal ce qu'il fait, M. Gorbatchev !

M. Emmanuel Hamel. Non, madame. Il vous trompe et vous le savez très bien !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur Hamel !

M. André Jarrot. Ce n'est pas le sujet !

M. le président. La parole est libre.

Mme Marie-Claude Beaudou. Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu étonnée que vous n'ayez pas répondu à la question de fond que je vous ai posée, et qui touche à la démocratie. Il s'agit de la participation des députés communistes au groupe de travail qui a été constitué à l'initiative du Gouvernement sur le rapport constant. Je suis étonnée que vous n'ayez pas répondu à ma question ; sans doute est-ce un oubli, et vous allez le réparer.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. J'ai réuni une commission comprenant le Gouvernement, les associations d'anciens combattants ainsi que des représentants des deux assemblées du Parlement. On me reproche de ne pas avoir créé une commission tripartite où tout les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat seraient représentés.

Je vous ai répondu tout à l'heure qu'il me fallait étudier le problème du rapport constant le plus rapidement possible afin de traiter ensuite tous les autres problèmes dont je suis saisi, et ils sont très nombreux.

Il me fallait donc aller vite, très vite. Pendant la campagne électorale présidentielle, M. François Mitterrand, candidat, a fait parvenir une lettre à toutes les organisations d'anciens combattants dans laquelle il déclarait que leurs problèmes, s'il était élu, ne seraient pas oubliés et qu'il se proposait, pour répondre à leurs revendications, de demander la réunion immédiate de commissions d'études pour discuter du problème du rapport constant.

Membre du Gouvernement, j'ai donc décidé de mettre en place, comme M. François Mitterrand l'avait demandé, la commission d'études sur le rapport constant, qui comprend le Gouvernement, des associations d'anciens combattants - elles sont toutes représentées - les présidents et les rapporteurs

des commissions des affaires sociales et de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Parlement est donc représenté au sein de cette commission.

J'ai agi ainsi pour aller vite et pour en finir avec le problème du rapport constant, qui bloque tous les autres. En procédant ainsi, j'espère trouver une solution très rapidement.

Par conséquent, dire que le Parlement n'est pas associé aux travaux de cette commission, alors que les présidents de commissions, très au courant des problèmes financiers et sociaux soulevés par le rapport constant y participent, est quelque peu abusif ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Héliène Luc. Il n'en reste pas moins que tous les groupes parlementaires sont représentés, sauf le groupe communiste !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous venons d'avoir une discussion sur le rapport constant, question certes importante, mais qui n'est pas l'objet de nos préoccupations d'aujourd'hui.

Pour en revenir au sujet, je voudrais, avec vous tous, mes chers collègues, me féliciter de ce débat qui nous a permis de rendre hommage au grand moment de l'Histoire qu'a été la Résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez parlé en termes émouvants et nous vous en remercions. Nous ne doutons pas un instant de votre volonté de défendre l'honneur de la Résistance, mais nous voulons le défendre avec vous. Je suis sûr que les interventions de nos collègues MM. Jarrot et Hamel n'avaient pas d'autre objet.

Nous sommes unanimes ici à partager cette intention, cette volonté. Je n'en veux pour preuve que les réponses que vous avez données voilà quelques jours seulement à cinq questions écrites qui ont paru au *Journal officiel* du 3 avril 1989, en annonçant d'ailleurs l'examen prochain de ce projet de loi.

Vous avez, à cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, répondu en des termes qui m'ont semblé tout à fait intéressants, quand vous avez dit : « Il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut pas être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée. »

Là est tout le débat. En effet, nous craignons que ces titres ne soient dévalorisés dès lors qu'ils ne se fondent plus sur des services qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire et s'appuient sur de simples témoignages.

Vous avez d'ailleurs bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était là le principal sujet d'inquiétude ; vous nous avez assuré que les témoins devraient eux-mêmes posséder des titres reposant sur des attestations militaires ; mais, enfin, cela va un peu loin. Vous savez que les témoignages de camarades, de copains, mêmes si eux-mêmes sont titrés, peuvent être sujets à caution. Il est même dit - est-ce vrai ? - que des organismes liquidateurs de mouvements de Résistance délivrent des attestations en blanc. Je ne puis le croire, mais il faudrait le vérifier.

Tous ceux qui détiennent ce titre de combattant volontaire de la Résistance - je suis l'un d'entre eux, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat ; voilà quarante ans que j'ai cette carte verte et je crois pouvoir parler ici au nom des centaines de milliers de nos compatriotes qui ont obtenu cette carte dans les mêmes circonstances - tous, nous sommes profondément attachés à ce que ce titre ne soit pas dévalorisé.

D'ailleurs, dans vos réponses aux questions écrites, vous avez senti cette préoccupation et vos services répondent : « Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a récemment indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fourni des témoignages peu fiables ou falsifiés. » C'est donc là une menace dont vous avez reconnu la réalité : cela figure au *Journal officiel*. Il faudra donc y veiller.

Tout à l'heure, vous nous avez dit à la tribune que vous ne mettiez pas en cause la bonne foi des gens. Vous êtes trop bon, monsieur le secrétaire d'Etat ! Naturellement, il ne s'agit pas de mettre en cause la bonne foi de la plupart des gens, mais il faudra tout de même vérifier l'authenticité des attestations qui seront fournies. Nous comptons sur vous pour cela.

Vous avez dit pour conclure : « Ce titre ne sera pas galvaudé, j'en prends toute la responsabilité. » Ce sont là les propos que nous retenons, et nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, croyez-moi, lorsque ce texte aura été voté - il le sera sans doute - il faudra, pour éviter les abus, dans un souci de justice, faire preuve de beaucoup de rigueur, d'une grande fermeté et d'une constante vigilance. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous attendons de vous. (*Applaudissements.*)

M. André Jarrot. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. M. Habert et moi-même nous connaissons depuis longtemps : il sait qu'il peut croire à ma parole.

Moi, la Résistance, je continue de la vivre tous les jours. Récemment encore, j'ai été contacté par des résistants espagnols qui étaient dans nos maquis des Pyrénées et j'ai retrouvé des gens que j'avais connus avant la guerre, en Espagne. Nous sommes tombés dans les bras les uns des autres. Nous pleurons de joie de nous retrouver ! L'après-midi entier s'est passé à évoquer ce que nous avions vécu, eux sur la frontière des Pyrénées et moi en Pologne. Nous étions heureux de nous retrouver parce que nous avions connu l'Espagne avant la guerre.

M. André Jarrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui - veuillez m'excuser de le rappeler - pour discuter du projet de loi n° 152. J'ai l'impression que nous avons beaucoup « dérapé » et je pensais tout à l'heure que nous étions en train de discuter du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. André Jarrot. M. le secrétaire d'Etat a eu la politesse de répondre à tous ceux qui sont intervenus mais je trouve qu'on est allé un peu loin. Personnellement, j'aurais pu en faire autant mais je m'en suis tenu au sujet : les combattants volontaires de la Résistance.

Sur ce point, je répondrai brièvement à M. le secrétaire d'Etat, qui a déclaré tout à l'heure, à la tribune, que tous les compagnons de la Libération étaient d'accord avec lui. Je m'élève en faux contre cette déclaration.

Je connais bien cette famille et je peux dire qu'ils ne sont pas tous d'accord...

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Si !

M. André Jarrot. ... pas plus que toutes les associations d'anciens combattants, en particulier celles qui ne comptent en leur sein que des gens qui détiennent la carte et non autre chose.

Telle est la précision que je voulais apporter après cette longue réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui, pour moitié, ne traitait pas du projet de loi n° 152.

Il faut dire des choses exactes et non que mes amis compagnons de la Libération sont tous d'accord. Je les ai consultés.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Moi aussi !

M. André Jarrot. Je suis au milieu d'eux. Je fais partie de cette famille. Comme je l'ai dit, je ne mets pas du tout en cause les qualités de M. le secrétaire d'Etat, je les connais et s'il avait été avec nous dans la Résistance, il serait aujourd'hui d'accord avec moi, j'en suis persuadé. Cependant, de là à faire l'amalgame, comme il l'a fait tout à l'heure, avec tous les autres anciens combattants... Je les respecte, bien sûr, et je m'incline devant eux ; je m'incline devant les poilus de 14-18 ; je m'incline devant le sacrifice et le courage des soldats de 39-40 ; je m'incline devant celui des déportés et ma famille a payé un lourd tribut en cette matière.

Il y avait des unités régimentaires dans tous les camps ; nous connaissons la liste de tous les déportés, nous savons ceux qui sont rentrés et ceux qui ne sont pas rentrés, tandis que, chez les résistants, il y avait des clandestins, et j'en

connais qui ne demanderont jamais aucune carte : ils n'en veulent pas, ils ont été volontaires et bénévoles et ne veulent pas être récompensés.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on ouvrirait la porte à ceux qui n'attendent que cette possibilité pour se glisser dans une petite faille et obtenir une carte qu'ils ne méritent pas. Voilà ce que j'ai voulu défendre, j'ai voulu défendre l'honneur de la Résistance et pas autre chose. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser M. Jarrot dire que je n'ai pas interrogé les gens de la Résistance ! La semaine dernière, j'ai reçu au ministère tous les « grands » de la Résistance pour débattre avec eux de ce projet de loi. Je leur avais fourni toute la documentation nécessaire et, après deux heures de travail, tous ceux que j'avais convoqués et qui sont venus ont dit oui !

M. André Jarrot. Il y en a d'autres !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de poursuivre ; j'essaie d'être le plus objectif possible !

De nombreuses lettres m'ont été adressées par ceux qui n'ont pu venir ; je voudrais très rapidement citer les termes de certaines d'entre elles. Une personne me parle de « la suppression du déni de justice frappant toujours certains résistants ». Les résistants ont d'autres problèmes que celui qui concerne la carte - un jour, nous les évoquerons peut-être ensemble ici - mais, en l'occurrence, il parlait de la carte qu'il fallait qu'on leur donne.

Un autre évoque l'« attachement à la reconnaissance historique et objective de la Résistance ». Un autre encore écrit : « Essayez de trouver une solution qui permettra aux vrais résistants non encore reconnus d'obtenir satisfaction. Que la valeur morale des titres continue à être préservée par la rigueur nécessaire dans l'examen des demandes. Des preuves très sérieuses et très vérifiées doivent être exigées. » C'est ce que je demande dans mon projet de loi et c'est ce qui sera fait, je peux vous l'affirmer.

J'ai entendu ce qui a été dit ici ou là par des associations et j'ai lu les articles parus dans la presse combattante. Moi, je suis un membre de la Résistance, et je ne vois vraiment pas en quoi mon projet de loi permettrait des dénis de justice ou tout ce dont vous avez parlé en disant, notamment, que la comédie était finie. Non, la comédie n'est pas finie !

Par ailleurs, monsieur Jarrot, vous vous êtes demandé comment, s'il ne restait qu'un résistant, celui-ci pourrait avoir les attestations pour obtenir la carte. C'est très simple : il s'adresserait à l'armée, qui contrôlerait ses dires au regard des homologations qu'elle a faites. Donc, même s'il n'en restait qu'un, il pourrait obtenir la carte.

Je vous ai parlé des anciens combattants de 1914-1918 et je vais vous dire pourquoi. Je suis allé remettre un certain nombre de médailles dans les maquis, à Sault, en Provence, et ailleurs, au titre de ce quota spécial que le Président de la République avait voulu réserver aux anciens de 1914-1918, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la fin de la Première Guerre mondiale.

Nous nous trouvions dans la montagne, à Sault, en Provence, je le répète. Il faut savoir que les cinq communes environnantes ont toutes la croix de guerre avec étoile d'or, étoile de diamant, étoile d'argent, les deux combats de libération qui s'y sont déroulés ayant fait 600 morts.

Devant le monument aux morts, symbolisé par un gisant, la croix de Lorraine et la flamme, j'ai décoré un ancien combattant. Il s'appuyait sur deux cannes, et, quand je l'ai embrassé, savez-vous ce qu'il m'a dit ? Il m'a confié : « Je remercie la France de m'avoir donné, à quatre-vingt-treize ans, la Légion d'honneur. »

Et vous, vous voulez m'empêcher de donner à un résistant, même s'il a quatre-vingt-treize ans, la carte ? Je ne vois pas pourquoi j'accepterais ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Article unique

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Jarrot propose de compléter *in fine* le texte de cet article par les mots : « et pendant un délai de deux ans ».

La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Je me suis déjà expliqué au cours du débat sur cet amendement n° 5, qui vise à limiter, dans le temps, l'application éventuelle de ce projet de loi.

Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il ne lèverait la forclusion pesant sur la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance que de façon temporaire, chacun l'a compris. Cette position est contraire à celle qu'a adoptée, la semaine dernière, à l'unanimité la commission, qui considère que la protection du titre de combattant volontaire de la Résistance n'est pas liée à la présence de forclusions, mais est fonction du travail scrupuleux des commissions départementales et nationale des combattants volontaires de la Résistance et, surtout, à la rigueur des avis qu'elles rendent.

Au demeurant, cette forclusion à laquelle, encore une fois, ne seraient soumis que les combattants volontaires de la Résistance est contraire à la justice et à l'égalité de toutes les catégories de combattants. Ne serait-ce pas là une raison suffisante ? Je me suis attaché, dans mon rapport, à faire comprendre - je pense que chacun l'aura perçu - que c'était la seule distinction qui faisait l'objet d'une telle forclusion.

Enfin, une levée des forclusions qui ne serait que temporaire conduirait immanquablement à une reprise des demandes de levée définitive au bout des deux ans du délai proposé par notre collègue et ami M. Jarrot.

Je souhaite comme vous, monsieur Jarrot - je pense que nous sommes nombreux ici à partager ce souci - que l'honneur de la Résistance soit respecté et que le titre de combattant volontaire de la Résistance - la carte verte - ne soit effectivement pas galvaudé. Néanmoins, je ne crois pas que le maintien des forclusions, même après une levée temporaire, soit la bonne manière de s'en assurer.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Jarrot, l'amendement que vous avez déposé à ce projet de loi vise à enfermer les demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance dans un délai de deux ans. Vous voulez donc instaurer une nouvelle forclusion, alors que mon objectif est de les supprimer toutes. Votre amendement nous ramènerait au système antérieur, ce que je ne crois pas souhaitable.

L'amendement n° 5 appelle plusieurs questions.

Tout d'abord, pourquoi deux ans ? Avez-vous fixé ce délai par hasard ou pour une raison précise ? Nous aimerions le savoir.

Je voudrais aussi que vous m'expliquiez pour quelle raison vous voudriez enfermer les combattants volontaires de la Résistance dans un délai alors qu'aucune autre formation de combattants ne l'est. Pourquoi prévoir un régime spécial pour les combattants de la Résistance ? L'instauration d'un tel délai conduirait à la rupture de l'égalité entre les différentes générations du feu, l'un des plus grands principes qui régit notre code des pensions et notre code militaire.

Monsieur Jarrot, vous souhaitez que soit conservée à la carte de combattant volontaire de la Résistance toute sa valeur ; c'est l'esprit de votre amendement, dites vous. Je le veux, moi aussi, et je dis que la garantie principale pour accorder toute sa valeur à ce titre réside non pas dans un délai, mais dans une procédure rigide, stricte, qui sera suivie, ainsi que dans les moyens de contrôle dont nous disposons.

Enfin, sans doute peut-on faire un bref calcul, qui permet de constater que ces demandes vont cesser d'elles-mêmes. En effet, si l'on considère que les résistants avaient, en moyenne, vingt ans au moment des faits, l'âge des demandeurs potentiels devient une nouvelle garantie. On pourrait, en effet, douter de la bonne foi d'un postulant au titre de combattant volontaire de la Résistance qui aurait moins de vingt ans en 1989 !

Donc, vous le voyez, point n'est besoin d'instaurer un délai, la forclusion interviendra d'elle-même. C'est pourquoi je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de voter contre cet amendement, à moins que mon ami M. Jarrot veuille bien le retirer, car il est sans objet.

M. le président. Monsieur Jarrot, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Jarrot. Je souhaite dire à nouveau à M. le secrétaire d'Etat que les combattants volontaires de la Résistance ne sont pas des combattants comme les autres. Nous avons démarré à quelques-uns, nous nous sommes comptés. Et, sur les 250 000 dossiers qui ont été refusés, figuraient 250 000 signatures de gens qui étaient connus dans la Résistance, mais qui avaient décrit des faits qui étaient faux ! J'ai pu le constater moi-même, je le constate encore tous les jours, et cela va continuer !

C'est la raison pour laquelle je demande qu'un délai soit fixé pour arrêter cette comédie, ainsi que je l'ai dit. Il n'est pas possible de continuer. Les résistants ne sont pas des combattants comme les autres, je le répète.

M. Claude Estier. Ce n'est pas une question de délai !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si les résistants ne sont pas des combattants comme les autres, il faut donc leur donner au moins ce qu'ont les autres anciens combattants ! C'est une affaire extrêmement sérieuse.

Vous nous avez dit, monsieur Jarrot, que vous étiez favorable à ce projet de loi, mais, si nous acceptons votre amendement, il n'y aurait plus de projet de loi ! C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à votre amendement.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir déposé ce projet de loi et de l'avoir défendu avec une loyauté, une droiture et une fougue qui n'étonneront personne ici. Il avait pris rendez-vous ; il le tient : merci !

Et merci aussi, car je connais personnellement dans mon département au moins onze cas que ces dispositions vont permettre de résoudre alors qu'ils se trouvent actuellement forclos. J'en connais, bien sûr, beaucoup de onze mais - je le dis pour faire écho aux propos de M. Jarrot - j'en connais onze qui, eux, sont indubitables. Les autres ne m'intéressent guère.

Je vais voter l'amendement de M. Jarrot et je voudrais très rapidement expliquer à mes collègues pourquoi. Depuis 1946, il a toujours été prévu, dans tous les textes législatifs qui se sont succédés, un certain délai pour faire valoir les droits des combattants de la Résistance, pour les faire reconnaître. Cela a été, bien entendu, le cas dans la loi d'origine en 1946. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1956 par la loi du 3 avril 1955 ; il l'a été à nouveau et jusqu'au 1^{er} janvier 1958 - déjà deux ans - par la loi du 1^{er} août 1956 ; il l'a été

encore et jusqu'au 1^{er} janvier 1959 par la loi du 31 décembre 1957 ; enfin, il a été prorogé à nouveau de deux ans par la loi du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969.

Ensuite, est intervenue la difficulté que nous savons, à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, des décrets qui sont rappelés dans le rapport.

Voilà les étapes juridiques de toute cette affaire et le Gouvernement a raison d'avoir déposé un projet de loi qui permet à ceux qui le veulent de pouvoir faire reconnaître leurs droits.

Cela dit, M. Jarrot propose, par son amendement, de limiter dans le temps l'application de la loi. L'article unique du projet de loi dispose, en effet : « Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance... peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Il n'y a donc pas de date limite. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat vient de nous expliquer pourquoi et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales également : la commission comme le Gouvernement ne veulent pas de nouveau délai de forclusion parce qu'ils ne veulent pas de différence entre les combattants de la Résistance et les autres anciens combattants.

Pourquoi deux ans, a demandé M. le secrétaire d'Etat. Parce que c'est précisément le dernier délai qui avait été ouvert par la loi du 27 décembre 1968 et qui s'est trouvé inapplicable à la suite de la décision du Conseil d'Etat que j'ai rappelée. C'est sans doute, j'imagine, pourquoi M. Jarrot a tenu à limiter par son amendement l'applicabilité de l'article unique à ce délai de deux ans.

Par conséquent, le problème qui se pose à nous, ce n'est pas de regretter ce texte. Je m'en félicite au contraire et je l'approuve de même que les articles additionnels que la commission des affaires sociales propose. Je suis prêt, bien entendu, à la suivre et à voter tout à l'heure les amendements qu'elle présentera à cet effet.

Mais le problème, notre problème, est de savoir si nous devons ouvrir indéfiniment ces possibilités sans prévoir un délai sous le prétexte, comme on l'a dit - Mme Beaudeau le rappelait voilà quelques instants - que c'est le sort ou le droit de toutes les autres catégories d'anciens combattants.

Mes chers collègues, il existe une différence considérable entre les combattants volontaires de la Résistance et les autres. Oh ! pas de courage ! Il n'y a pas de compétition de courage dans cette affaire. Certains ont été peut-être beaucoup plus braves encore dans la Résistance que dans les unités régulières des armées françaises ou alliées.

S'agissant des combattants d'une unité militaire - je suis un ancien de la 2^e D.B., je ne suis pas le seul ici, l'amiral de Gaulle l'est aussi - les régiments ont toujours eu des journaux de marche. Les archives de l'armée française se trouvent à Pau. Tout le monde le sait. Lorsque vous ou moi, nous intervenons pour la décoration d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 ou de celle de 1939-1945, on reconstitue sa carrière à partir d'archives qui sont indubitables.

M. le président. Monsieur Dailly, vous m'en voudriez de vous laisser involontairement violer le règlement. Vous avez dépassé le temps qui vous a été imparti.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. Je sollicite votre clémence, monsieur le président, car je ne suis pas intervenu dans la discussion générale pour ne pas allonger le débat.

Mme Marie-Claude Beaudeau. On le lui rappellera !

M. Etienne Dailly. L'applicabilité de ce texte - encore une fois nécessaire pour permettre de réparer tout de suite ou de ne pas laisser se poursuivre des injustices - ne repose que sur une procédure de témoignages - procédure que M. le secrétaire d'Etat a cherché à rendre la plus rigoureuse possible ; merci à lui ! - témoignages que l'autorité militaire vérifiera aussi sérieusement qu'elle le pourra, mais qui ne sont confirmés par aucune archive d'aucune unité régulière.

Voilà pourquoi le texte est nécessaire. Mais je ne le voterai qu'après avoir adopté l'amendement de M. Jarrot. En effet, il ne faut pas, à mon avis, ouvrir pour cinquante ans, que dis-

je ? pour l'éternité, cette possibilité parce que, encore une fois, elle ne repose que sur des témoignages, dont tout le monde connaît la fragilité, même quand ils sont de bonne foi. Il faut, à mon sens, qu'un délai soit fixé. Je souhaite, certes, que nos camarades, combattants volontaires de la Résistance, parce que je l'ai été aussi, avant de rejoindre la 2^e D.B., aient la possibilité de mettre leur dossier en ordre et qu'ils profitent du délai qu'ainsi nous allons leur donner, un délai particulièrement large puisque de deux ans !

Je remercie le Gouvernement d'avoir déposé ce texte que je voterai, mais après avoir adopté l'amendement n° 5 de M. Jarrot, que je crois raisonnable.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Une confusion grave existe dans les explications que vient de nous donner M. Dailly mon ami.

M. Etienne Dailly. Merci.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Son argument est faux parce qu'il existe deux catégories de combattants volontaires de la Résistance. Or, l'amendement de M. Jarrot n'apporte pas de solution.

S'agissant des combattants volontaires de la Résistance qui ne peuvent justifier de services homologués - il y en a - aucun délai, est nécessaire. Il y a en ce qui les concerne un vide juridique que comble ce projet de loi. C'est ce que nous a expliqué M. le rapporteur.

Pourquoi prévoir un délai ? Cela n'apporte aucune garantie supplémentaire. Il existe une deuxième catégorie de combattants volontaires de la Résistance. N'oubliez pas que le dernier délai dont vous parlez et qui a été fixé par le décret de 1975 ne concernait qu'une seule catégorie de cartes de combattants volontaires de la Résistance, c'est-à-dire ceux qui peuvent justifier de services homologués. Si vous fixez un délai, vous rejetez hors de la loi les combattants volontaires de la Résistance dont les faits n'ont pas été homologués.

Prenez cette responsabilité à l'égard des combattants volontaires de la Résistance. Je ne vous suivrai pas. Au contraire, je vous supplie de retirer votre amendement, car il n'apporte rien de nouveau et il divise les combattants volontaires de la Résistance en deux catégories. Je n'accepte pas de prendre cette responsabilité et je ne pense pas que le Sénat puisse vous suivre.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste ne votera pas cet amendement. Je voudrais encore une fois dire à M. le secrétaire d'Etat que le projet de loi qu'il nous présente aujourd'hui rétablit une justice.

Il est vrai - M. le secrétaire d'Etat l'a dit dans son propos initial - qu'une certaine pudeur avait parfois empêché certains résistants de réclamer ce titre de combattant volontaire de la Résistance.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Marc Bœuf. Il est vrai aussi qu'un vide juridique existe. Si cet amendement est adopté, je crains que le problème ne se repose dans deux ans et que nous ne soyons obligés peut-être de voter encore une nouvelle loi.

Enfin, dans le décret que vous nous avez présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, nous notons que vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter un tel amendement et nous rejoignons les conclusions de la commission.

M. André Jarrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Monsieur le président, je voulais seulement ajouter deux faits.

La médaille de la Résistance, qui récompensait les résistants les plus méritoires, a connu la forclusion en 1948. Il n'en est résulté aucun bouleversement.

Les citations de la guerre de 1939-1945 ont été frappées de forclusion depuis fort longtemps également. Il ne s'est produit aucun tremblement de terre.

Il y a eu deux forclusions. Personne n'en parle plus. Sinon, on procéderait encore à des distributions.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Non. Cela ne tient pas debout !

M. André Jarrot. Sachez que 48 000 médailles ont été distribuées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	86
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté. *(Très bien et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1, M. Franz Duboscq, au nom de la commission, propose, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après l'article L. 264, un article L. 264 bis, ainsi rédigé :

« Art. L. 264 bis. - Les membres de la Résistance qui répondent aux conditions fixées aux articles L. 263 et L. 264, à l'exception du temps de présence effectif, sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés. »

« II. - Les personnes à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance n'a pas été reconnue avant la date de publication de la présente loi au motif que leur temps de présence exigé aux articles L. 263 et L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre était inférieur à trois mois, sont admises à déposer une nouvelle demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le code des pensions militaires d'invalidité est fondé sur le principe, apparemment intangible, des quatre-vingt-dix jours de service passés, consécutivement ou non, au combat pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une carte de combattant.

Cependant, les militaires des armées de terre, de l'air et de mer et les marins de commerce ayant participé à des opérations effectuées après le 2 septembre 1939 comme les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives françaises ayant participé à des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus peuvent bénéficier de certaines bonifications dont les modalités d'application sont fixées par arrêtés.

Parmi ces bonifications, dont le nombre et les conditions d'attribution sont très divers, figure notamment une bonification de dix jours pour « engagement volontaire ».

En revanche, les combattants volontaires de la Résistance, qui sont les seuls combattants dont le titre et le statut manifestent dans leur dénomination même l'acte de volontariat qui a présidé à leur démarche, ne peuvent paradoxalement prétendre à aucune bonification pour engagement volontaire. Les raisons qui sont régulièrement invoquées pour justifier cette situation sont connues ; elles ont d'ailleurs déjà été rappelées.

D'une part, l'engagement volontaire au sens du code des pensions militaires d'invalidité est un acte soumis à des règles précises et à une procédure particulière qui s'effectue auprès de l'autorité militaire. Or, les combattants volontaires de la Résistance ne répondent pas toujours à ces conditions. D'autre part, l'engagement volontaire n'est considéré comme valable que s'il se poursuit jusqu'à trois mois après la fin dudit conflit. Là encore, souvenons-nous que beaucoup de résistants ont cessé les combats dès lors que leur région était libérée de l'emprise nazie et passée à nouveau sous le contrôle de l'autorité française.

Mais cette réglementation, qui date de conflits antérieurs à la guerre de 1939-1945, n'est pas du tout adaptée au combat si particulier que mena la Résistance en France. Celle-ci fut l'honneur de notre Nation, parce qu'elle manifestait la volonté d'hommes et de femmes de secouer le joug de l'occupant, alors même que les pouvoirs institutionnels s'y soumettaient dans la défaite et le désordre.

Prétendre *a posteriori* que les résistants auraient dû, avant de prendre les armes, rejoindre le bureau militaire le plus proche pour y signer un acte d'engagement en bonne et due forme, afin de bénéficier, par la suite, de la qualité d'engagé volontaire, relève d'une profonde méconnaissance des conditions historiques de leur combat.

Les actions de lutte clandestine méritaient peut-être une législation particulière, qui prenne en compte leur spécificité. C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous propose d'amender le code des pensions militaires d'invalidité en y introduisant un article L. 264 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 264 bis - Les membres de la Résistance qui répondent aux conditions fixées aux articles L. 263 et L. 264, à l'exception du temps de présence effectif, sont admis à bénéficier d'une bonification de dix jours pour le calcul des trois mois exigés. »

En outre, cet amendement tend à autoriser les personnes s'étant vu refuser dans le passé la qualité de combattant volontaire de la Résistance au motif qu'ils n'avaient pas accompli quatre-vingt-dix jours de service à déposer une nouvelle demande à compter de la date de publication de la loi.

Tous nos collègues, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, ont eu conscience de l'injustice flagrante qu'il y avait à exclure du bénéfice de cette bonification ceux dont on ne peut nier que l'engagement était bien volontaire - et qui furent des combattants de la nuit, certes, mais des combattants authentiques - que neuf propositions de loi ont été déposées afin de la réparer ; je les ai rappelées dans mon rapport.

J'avoue, je le dis à mon collègue M. Bœuf, qui s'exprimait tout à l'heure au nom du groupe socialiste, être légitimement étonné par sa déclaration sur ce sujet. M'autoriseriez-vous à rappeler aujourd'hui avec un peu de malice à ceux qui voudraient vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils furent signataires de la proposition de loi n° 29 du 28 octobre 1986 et que l'article 2 dudit texte proposé par votre groupe ne dit pas autre chose que ce que j'ai proposé à titre d'amendement ? J'ajoute que vous n'étiez pas le seul, puisque la quasi-totalité des neuf textes présentés par l'ensemble des formations politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat le reprenaient aussi.

Vérité alors, erreur aujourd'hui ? Je souhaite rendre à César ce qui est à César et à tous les membres du Parlement ce qui leur appartient, en rappelant que cet amendement concernant la bonification des dix jours nous est apparue à tous comme un devoir de justice. Je témoigne devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les représentants de toutes les associations connaissaient bien les idées du sénateur Méric sur ce point particulier.

J'ajoute même que cela aurait figuré - nous a-t-on dit - dans l'une des moutures de ce texte étudié par vos services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je vais me défendre difficilement !

M. le président. J'ai demandé l'avis de M. le secrétaire d'Etat, non de M. Méric.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Si l'on rappelle tous les textes que j'ai signés en faveur des anciens combattants, je sors de l'hémicycle ! J'ai signé celui-ci, c'est exact, mais je n'étais pas secrétaire d'Etat alors. Or, un secrétaire d'Etat est obligé d'étudier tous les problèmes, dans toute leur dimension !

Je l'ai fait avec beaucoup de sérieux. Si d'autres interventions ont lieu sur ce point, j'interviendrai à nouveau.

Je vous demande de retirer cet amendement, monsieur Duboscq, d'autant que, je vous l'avoue très simplement, je n'avais pas songé à ce problème quand j'ai déposé ce projet de loi.

Si cet amendement était maintenu, je me trouverais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution et je vais vous dire pourquoi.

J'ai engagé ma parole ; il est donc grave pour moi de ne pas donner satisfaction à ces demandes ; mais il y a les contraintes de l'Etat et les règlements.

Cela m'ennuierait beaucoup d'invoquer l'article 40. Mais je ne serais pas le premier ministre à le faire !

Cet amendement tend à accorder une bonification de dix jours pour la reconnaissance de la carte de combattant volontaire de la Résistance au motif que cette bonification est accordée aux engagés volontaires pour la reconnaissance de la qualité de combattant de 1939-1945 et au titre de l'Afrique du Nord. Les combattants de la Résistance sont, en effet, tous des volontaires.

En premier lieu, il faut rappeler que les critères légaux pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance sont fondamentalement différents de ceux qui sont retenus pour l'octroi de la qualité de combattant de 1939-1945 ou d'Afrique du Nord. Pour l'obtention de la carte de combattant volontaire pour 1939-1945 et pour l'Afrique du Nord, il faut justifier de l'appartenance à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

Par ailleurs, une unité est reconnue combattante lorsqu'elle a participé à au moins trois actions de faits ou de combats pendant une période de trente jours consécutifs.

Pour l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance, il suffit de justifier de l'appartenance à une formation de la Résistance pendant au moins quatre-vingt-dix jours, que cette formation soit ou non reconnue combattante. Les critères de reconnaissance sont adaptés aux activités de la Résistance et ne retiennent pas uniquement les actions de faits ou de combats.

Les résistants qui n'ont pas quatre-vingt-dix jours de service, mais qui ont été blessés à l'occasion d'actes justifiés de Résistance se voient reconnaître la qualité de combattants volontaires de la Résistance. Cette qualité est donc accordée sur simple justification d'au moins quatre-vingt-dix jours de durée de service de Résistance. Certaines formations homologuées de la Résistance n'ont jamais été reconnues combattantes à cause de cela.

C'est en créant ce nouveau délai que nous instaurons une nouvelle conception engendrant des difficultés nouvelles. Certaines formations ont été homologuées pour une durée égale, mais aussi et surtout pour une durée inférieure.

On peut s'étonner de la souplesse des critères touchant le service de Résistance. Des résistants parmi les plus authentiques estiment que quatre-vingt-dix jours de service sont peu, comparés aux critères exigés pour la carte de combattant de 1939-1945 ou d'Afrique du Nord.

J'ai souvent défendu les multiples raisons qui militent en faveur d'un régime propre à la Résistance : nature particulière des activités, volontariat. Mais il s'agit aussi de raisons politiques car la Résistance est l'honneur de la France.

Il n'en demeure pas moins que, par dérogation expresse, j'attire votre attention sur le fait que tous les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont droit sans

autre condition à la carte de combattant de 1939-1945, en application de l'article R. 224-11, deuxième alinéa, du code des pensions militaires.

Cette dérogation est la seule admissible compte tenu de la législation actuelle. Il paraît difficile d'aller au-delà, comme on le propose dans cet amendement, qui, s'il était adopté, conduirait à ramener la durée exigée à quatre-vingts jours, je le dis au nom de la rigueur dont on a fait preuve à l'égard d'autres catégories de combattants.

J'ajoute que ce délai de quatre-vingt-dix jours s'applique tant aux combattants de 1914-1918 qu'à ceux de 1939-1945, qu'à certains actes sociaux assimilés aux combats.

Si le Sénat ramène la durée à quatre-vingts jours, c'est l'ensemble de la réglementation et de la législation relatives aux anciens combattants qui sera remis en cause, ce sont autant de crédits nouveaux qu'il faudra dégager pour couvrir ces dépenses considérables, j'en apporterai des preuves si c'est nécessaire.

Si cet amendement était adopté, il faudrait, en effet, réviser 160 000 dossiers. Or, je ne dispose pas du personnel nécessaire pour faire face à cette opération. Cela durerait des années et des années, créant une nouvelle source de mécontentement.

Si l'on fixe la période à quatre-vingts jours, tous les anciens combattants vont demander à en bénéficier. Or, parmi les combattants d'Afrique du Nord seuls 800 000 ont déjà obtenu la carte d'ancien combattant ; il en reste donc 1 600 000 à identifier, je n'ai pas les moyens de le faire en quelques instants.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il ne faut pas les opposer !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. En vingt-six ans, 800 000 cartes ont été distribuées et il faudrait que moi j'achève la tâche en quelques jours !

La carte d'ancien combattant, c'est un honneur de l'avoir, et je ne veux pas la donner à tout le monde sans que l'on respecte la loi. Je demande au Sénat de respecter cette règle des quatre-vingt-dix jours et de rejeter cet amendement qui engendrerait des troubles administratifs excessifs et difficiles à supporter.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous conviendrez avec moi qu'il fallait que la question fût posée et que la réponse fût donnée. Vous l'avez fait de manière qui ne manquera pas d'intéresser tous ceux que vous avez écoutés, comme moi-même, et qui s'inquiétaient de cette apparente injustice, de cette réelle injustice pour ces volontaires.

La règle des quatre-vingt-dix jours, vous venez d'en convenir, n'est pas adaptée à tous les conflits qui ont eu lieu depuis la grande guerre.

Vous venez d'envisager l'hypothèse d'une modification législative adaptant cette règle à la diversité des combats, reprenant ainsi ce que vous nous aviez expliqué en commission, pour l'armée des Alpes, le Liban et le Tchad.

Vous ne sauriez oublier que ces quatre-vingt-dix jours vous apparaissent une injustice. Des discussions vont suivre. Vous allez mener des études et, éventuellement, apporter des modifications. Je souhaiterais que vous puissiez y inclure les anciens combattants de la Résistance.

Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. le rapporteur de sa compréhension et apporter quelques chiffres.

Je me heurte à de grandes difficultés - nous avons, en effet, fait la guerre à beaucoup de monde - dont la plus importante est la suivante : l'armée des Alpes, en 1939, a mis trente jours pour chasser les Italiens du territoire français. Il aurait fallu qu'ils le fassent en quatre-vingt-dix jours, pour pouvoir obtenir la carte du combattant ! Ayant chassé les Italiens trop rapidement, ils n'ont pas droit à la carte d'ancien combattant !

C'est un problème difficile auquel travaille le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Nous recherchons actuellement - je vous en donne l'assurance - une solution. Nous sommes prêts à déposer un certain nombre de textes pour mettre fin à la situation des soldats de l'armée des Alpes,...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. ... des Flandres, de Dunkerque et de ceux qui sont allés en Corée, à Madagascar, au Tchad ou au Liban, où nous avons eu, contrairement à ce que l'on peut imaginer, de nombreuses victimes. Ainsi, la dernière fois que je suis allé voir les aveugles de guerre - je réponds toujours à leur invitation car ma mère ayant été aveugle je sais ce que c'est - j'ai rencontré un jeune soldat qui était au Liban et qui, pour empêcher ses camarades de sauter sur une mine, a sauté le premier dessus.

Il est ainsi devenu aveugle et a perdu ses deux bras. Il a toujours besoin de quelqu'un pour s'occuper de lui. Je dois bien donner à de telles personnes la carte du combattant, ne serait-ce que pour le geste accompli. Nous sommes en train d'étudier tous ces problèmes, monsieur le rapporteur, et je vous remercie de votre extrême obligeance.

Nous avons également pris en compte toutes les difficultés relatives au paiement des pensions des anciens combattants de 1914-1918 originaires d'Afrique.

Nous traiterons en même temps ces oublis commis depuis un certain nombre d'années. Il n'est pas raisonnable de rester dans cette situation. C'est pourquoi j'accomplis cette tâche.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Franz Duboscq, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 383 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété *in fine* par la phrase suivante : « Cette médaille est considérée comme un titre de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. La médaille du combattant volontaire de la Résistance n'est pas considérée comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur à la médaille militaire, à l'inverse d'autres décorations, telle la croix du combattant volontaire.

Cette disposition est apparue à de nombreuses personnes comme une injustice qui ne se fonde sur aucun motif satisfaisant. Elle mérite donc d'être levée.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose d'ajouter à l'article L. 383 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui prévoit que « les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une médaille commémorative suivant les modalités fixées par l'article R. 394 », une phrase ainsi rédigée : « Cette médaille est considérée comme un titre de guerre. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Cette responsabilité ne relève pas du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. J'ai donc demandé l'avis de M. le ministre de la défense à ce sujet. Je vais vous donner lecture de sa réponse.

« La croix du combattant volontaire de la Résistance est une décoration civile attribuée par le département des anciens combattants.

« Les détenteurs de cette décoration, sous réserve qu'ils aient appartenu à un réseau reconnu unité combattante, c'est-à-dire constitué en formation militaire ayant mené des actions de combat déterminées, ont droit à la croix du combattant volontaire « 39-45 », qui est un titre de guerre. »

De nombreux combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'ores et déjà d'un titre de guerre, la croix du combattant volontaire « 39-45 » étant inscrite sur le ruban.

« Le titre de guerre est un fait d'armes individuel, exceptionnel, toujours sanctionné, hormis la blessure de guerre, par une décoration militaire.

« La croix du combattant volontaire « 39-45 » est un titre de guerre, car il est exigé des postulants, outre l'engagement volontaire, d'avoir appartenu à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours. »

Toujours ces quatre-vingt-dix jours !

« Cette condition est également exigée des combattants « 39-45 » pour l'obtention de la carte du combattant.

« La croix du combattant volontaire de la Résistance pour laquelle l'appartenance à une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours n'est pas exigée ne peut donc être assimilée à un titre de guerre.

« Il n'en reste pas moins que les activités de résistance, même non sanctionnées par la carte du combattant de la Résistance, sont tout naturellement prises en compte pour le premier ordre national » - c'est-à-dire la Légion d'honneur - « dans le cadre du contingent réservé aux résistants valeureux. »

Voilà la réponse que je puis vous donner ; c'est celle de M. le ministre de la défense.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et tendant à insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 383 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété *in fine* par la phrase suivante : « Cette médaille est considérée comme un titre de guerre ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cette question me paraît importante. C'est pourquoi j'ai repris l'amendement n° 2 de la commission.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 ayant été repris, je veux ajouter quelques éléments à la réponse apportée par M. le ministre de la défense sur ce point.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, les activités de résistance, même sanctionnées par la carte du combattant volontaire de la Résistance, sont prises en compte pour le premier ordre national dans le cadre des contingents réservés aux résistants valeureux.

Il faut savoir que les derniers contingents spéciaux de la Légion d'honneur réservés aux résistants ont été promulgués à la fin des années cinquante.

Dès son élection en 1981 - je tiens à vous l'indiquer - M. François Mitterrand, Président de la République, a demandé qu'un contingent « résistants valeureux » soit à nouveau institué.

Le premier contingent a couvert les années 1982, 1983 et 1984 avec cent cinquante croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il a été jusqu'à maintenant reconduit.

En outre, aucun titre de guerre, citation ou autre, n'est exigé ; il suffit d'avoir un réel passé de résistant. Tous les dossiers sont soumis à l'avis de la commission nationale consultative de la Résistance, composée de représentants de toutes les familles de la Résistance. Le ministre de la défense adresse ensuite la liste des candidats qu'il souhaite voir retenir par la Grande Chancellerie de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Vous le voyez, monsieur le rapporteur - et je vous remercie d'avoir retiré votre amendement, qui a été repris par Mme Beaudeau - il n'y a aucune injustice, comme on l'a prétendu, bien au contraire.

Certes, comme je vous l'ai dit, les derniers contingents spéciaux avaient été promulgués à la fin des années cinquante. Mais c'est justement pour réparer cette injustice qu'en 1981

M. le Président de la République a rétabli le contingent spécial permettant aux résistants d'accéder à la Légion d'honneur.

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient de voter contre l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. Jacques Habert. Et voilà !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	15
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret pris après avis du Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. J'ai amplement expliqué à la tribune du Sénat l'objet de cet amendement : solliciter l'avis du Conseil d'Etat pour l'élaboration du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet amendement étant conforme, d'une part, au souhait des associations sur le plan de la protection du titre de combattant volontaire de la Résistance et, d'autre part, aux engagements que M. le secrétaire d'Etat a pris sur le contenu de ce décret et aux objectifs qui sont partagés par la commission, cette dernière a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Collette. Je m'abstiendrai.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

7

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Lors de la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 13 mars dernier, la France a, pour la directive sur la télévision sans frontières, donné son accord à des dispositions selon lesquelles le quota de 60 p. 100 initialement envisagé, à son initiative, pour la diffusion des œuvres européennes est abandonné au profit d'une

formulation d'objectif des plus vagues qui n'obligerait qu'à une diffusion majoritaire de ces œuvres « chaque fois que cela est réalisable ».

Une telle attitude est un abandon des positions antérieurement défendues par le Gouvernement, tant lors des débats devant le Parlement français qu'au cours des négociations européennes, et est considérée par les professionnels français du cinéma et de l'audiovisuel comme « la porte ouverte, sans restriction, à la colonisation des télévisions européennes par des productions provenant massivement d'autres continents ».

L'adoption, en l'état, de cette directive aboutirait, en effet, comme le soulignent ces professionnels, à la renonciation définitive de la France « à toute ambition culturelle pour l'Europe ».

Aussi M. Adrien Gouteyron demande-t-il à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette position lors du prochain conseil des ministres des Douze, qui, le 13 avril prochain, doit se prononcer définitivement sur le texte de la directive. (N° 38.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la date de la discussion a été fixée au mercredi 12 avril par la conférence des présidents.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Christian Poncelet constate que la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers constituera, dès le 1^{er} juillet 1990, le premier volet d'une expérience historiquement sans précédent.

Signe tangible de la construction européenne aux yeux de l'opinion, elle provoquera la mise en concurrence des systèmes financiers des Etats membres de la communauté, posant par là même à chacun d'entre eux des problèmes budgétaires et fiscaux.

Tout d'abord, afin d'éviter que la libre circulation des capitaux n'entraîne de déséquilibre sur le marché financier unifié ainsi créé, la Commission des communautés a présenté une série de mesures d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Aussi M. Christian Poncelet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes comment le Gouvernement compte conduire cette harmonisation dans des délais compatibles avec les nécessités budgétaires.

Plus généralement, même si l'harmonisation fiscale ne constitue pas un préalable à la libre circulation des capitaux, cette dernière suppose la suppression des différences d'imposition actuelles qui engendreraient inévitablement des distorsions de concurrence. M. Christian Poncelet interroge donc Mme le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter ces risques, notamment en diminuant le poids de la T.V.A.

Il lui demande en outre de préciser les moyens auxquels il pense devoir faire appel pour, d'une part, rendre compatible cet allègement avec la situation de notre commerce extérieur et, d'autre part, compenser la perte de recettes fiscales qui en résultera.

Enfin, M. Christian Poncelet souhaite que Mme le ministre des affaires européennes fasse connaître au Sénat l'état de la réflexion du Gouvernement s'agissant des règles d'imposition minimales qu'il devrait être conduit à élaborer en accord avec l'ensemble de la communauté financière internationale, afin d'éviter la généralisation de l'absence de taxation des revenus du capital. (N° 39.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Ivan Renar se fait l'écho de l'émotion légitime suscitée dans le monde de la télévision et du cinéma ainsi que parmi les téléspectateurs français par la position prise par le Gouvernement lors de la discussion de la directive européenne dite « télévision sans frontières ». En effet, l'application de ce texte se traduirait inévitablement par un effondrement de la diffusion des œuvres nationales sur tous les écrans et dans tous les pays concernés.

Les conséquences en seraient particulièrement graves en France, seul pays de la Communauté possédant encore une base nationale de production cinématographique. La porte est donc désormais ouverte, sans restriction, à la colonisation

des télévisions du vieux continent par des productions venant massivement d'ailleurs. C'est l'identité culturelle de la France qui est mise en cause.

En conséquence, il demande à Mme le ministre des affaires européennes si elle n'estime pas nécessaire que la France, lors de la seconde lecture du texte de la directive en cause à l'Assemblée européenne puis à la Commission, corrige sa position initiale désapprouvée par l'ensemble des organismes représentatifs de la télévision, du cinéma, des auteurs et des artistes et, en cas de besoin, fasse usage de son droit de veto. (N° 40.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du mercredi 12 avril 1989.

8

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Luc, M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi portant statut des élus municipaux, départementaux et régionaux, et démocratisation de ces fonctions électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Husson une proposition de loi tendant à étendre le code du travail aux agents contractuels de la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Husson une proposition de loi tendant à la création d'une agence interministérielle aux personnels non titulaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Hélène Luc déclare retirer la proposition de loi portant statut des élus municipaux, départementaux et régionaux, et démocratisation de ces fonctions électives (n° 54, 1986-1987), qu'elle avait déposée avec ses collègues du groupe communiste et apparenté au cours de la séance du 30 octobre 1986 et qui avait été reprise le 30 avril 1988.

Acte est donné de ce retrait.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 7 avril 1989, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jean-Pierre Fourcade rappelle à M. le ministre de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre social a permis de répondre à une attente de plusieurs années manifestée par les psychologues, dont la profession et le titre n'étaient jusqu'alors protégés par aucun statut.

Les dispositions adoptées ne visaient que la protection du titre de psychologue et ne concernaient pas l'exercice de la profession, puisque la diversité des secteurs dans lesquels interviennent les psychologues (santé publique, éducation nationale, entreprises, justice, etc.) et les multiples formes de leurs activités ne permettaient pas de réglementer leur profession à l'instar des professions de santé figurant au code de la santé publique.

Ainsi, l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, devrait, depuis 1985, être réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

De même, toujours aux termes de cet article 44, des dispositions transitoires et permanentes autorisaient les personnes satisfaisant à certaines conditions également déterminées par décret en Conseil d'Etat à faire usage du titre de psychologue.

Or, à ce jour, les décrets d'application, sans la parution desquels ces dispositions législatives restent lettre morte, n'ont toujours pas été établis. Une réponse adressée à la question écrite n° 7958 de M. Jean-Yves Le Déant - J.O. A.N. (Q) n° 6 du 6 février 1989, p. 627 - laisse même craindre que la publication de ces mesures réglementaires indispensables ne soit repoussée dans un avenir indéterminé et lointain.

Cette situation est difficilement acceptable, tant pour les 18 000 psychologues exerçant actuellement en France, dont le titre n'est toujours pas protégé dans les faits, que pour les usagers, qui sont en droit de s'adresser à des professionnels dûment formés, compétents et responsables.

C'est pourquoi il lui demande de lui préciser pourquoi les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus et quand il compte les faire paraître.

En outre, il l'interroge sur l'opportunité d'ouvrir rapidement des négociations entre les organisations représentatives de la profession et les ministères de tutelle, portant sur la valorisation salariale des psychologues exerçant en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, afin que soient prises en compte les exigences grandissantes de formation universitaire posées par l'article 44.

Enfin, il lui suggère d'entamer une réflexion, en concertation avec les intéressés, sur l'élaboration d'un statut général fondant et définissant la profession de psychologue, ses droits et devoirs ainsi que sa déontologie. (N° 53.)

II. - M. Michel Rufin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'avenir de l'O.R.C.A. - Organisme régional de concertation pour l'adoption.

Il lui rappelle que, en 1981, le département de la Meuse a été choisi comme support administratif et logistique de cette structure expérimentale, à vocation régionale et interrégionale, dont l'objet est de « favoriser » l'adoption d'enfants réputés difficilement adoptables (enfants ayant des handicaps divers) enregistrés comme pupilles de l'Etat dans les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

L'activité de l'O.R.C.A. dépasse même ce cadre géographique puisque les départements de la Manche, du Finistère et de la Haute-Savoie ont eu recours à ses services.

En cinq ans, grâce à son action, ce sont environ quarante enfants qui ont pu trouver une famille adoptante. L'intérêt de l'O.R.C.A. n'est pas seulement humain, il est également financier ; alors qu'il est difficile d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, cet organisme limite les placements, très onéreux, de ces enfants dans des établissements spécialisés.

Le budget annuel de l'O.R.C.A. est d'environ 200 000 francs. Il comprend le salaire et les frais de déplacement d'une psychologue du département de la Meuse, aujourd'hui mise à la disposition de la D.D.A.S.S. (Etat), et qui est chargée du fonctionnement et de l'animation de ce service.

Avant l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, les dépenses afférentes à l'O.R.C.A. étaient intégralement financées par l'Etat.

Aujourd'hui, elles le sont seulement à concurrence de 50 p. 100 par le versement d'une subvention, les 50 p. 100 restant étant à la charge du département de la Meuse.

Afin d'éviter que cette contribution financière ne pénalise indûment ce département, par ailleurs en pleine mutation, et sachant que l'action de l'O.R.C.A. concerne une dizaine de départements et très peu de cas meusiens, il est souhaitable que l'Etat, dans le cadre d'une politique nationale en faveur de l'adoption, prenne totalement et définitivement à sa charge cette action.

A plusieurs reprises, le secrétariat d'Etat à la famille a fait connaître son grand intérêt pour cet organisme et s'est même engagé à soutenir des initiatives similaires ; c'est pourquoi il lui demande si l'Etat va dorénavant assurer le financement intégral de l'O.R.C.A. (N° 57.)

III. - M. José Balarello demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est exact que, dans le cadre du réaménagement des greffes permanents envisagé par son ministère, les trois greffes permanents du haut pays niçois de Saint-Etienne-de-Tinée, Puget-Théniers et Lantosque seraient supprimés.

Leur compétence territoriale s'étend aux cantons précités ainsi qu'à ceux de Guillaumes, Roquesteron, Villars-sur-Var, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie et Saint-Sauveur-sur-Tinée, soit un ensemble de 55 communes s'étendant sur 46 p. 100 de la superficie des Alpes-Maritimes. La population rurale desservie atteint 16 000 habitants permanents, auxquels il convient d'ajouter l'importante population touristique induite par la présence des stations de ski d'Auron, Isola 2000, Valberg, La Colmiane, Roubion, Peira-Cava et Turini.

Une telle mesure, si elle devait se concrétiser, entrerait en totale contradiction avec la volonté constante affirmée par les pouvoirs publics depuis 1985 du maintien de la vie et des services publics en zone de montagne, volonté qui s'est mani-

festée notamment dans les lois des 9 janvier 1985, 5 janvier 1988 et le décret du 9 mars 1988, soumettant toute décision de suppression de service public en zone de montagne à l'examen préalable d'une commission départementale.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître comment le Gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas sacrifier les objectifs d'aménagement du territoire et de développement harmonieux du monde rural aux impératifs budgétaires de redéploiement des services publics, entend régler ce problème très important pour les communes du haut pays des Alpes-Maritimes, en lui rappelant que la saisine de la commission départementale est obligatoire, comme vient encore de l'évoquer la circulaire du 10 mars 1988. (N° 58.)

IV. - M. Abel Sempé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance marquée des crédits mis à la disposition des établissements agricoles du Gers dans le cadre des décisions d'ouverture de formations agricoles qui viennent d'être prises au niveau national, après examen des priorités établies par les directions régionales et consultation du C.N.E.A.P. - Conseil national de l'enseignement agricole privé.

Alors que la formation des futurs responsables de l'agriculture et de l'agroalimentaire - chacun s'accorde à le reconnaître - est un impératif catégorique, on ne peut que regretter qu'une seule autorisation ait été accordée au département du Gers, à savoir le brevet de technicien supérieur semences à Beaulieu. Département à très fort potentiel agricole, le Gers s'est vu refuser plusieurs projets, qu'il s'agisse du brevet d'études professionnelles agricoles distribution et commercialisation de Cologne ou du brevet de technicien agricole de Riscle.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir justifier ses choix, peu favorables au Gers, et d'indiquer s'il entend compenser les retards observés à l'occasion des prochaines décisions nationales. (N° 55.)

V. - M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les actions qu'il envisage à la suite d'une volonté exprimée par le gouvernement belge d'augmenter les droits d'accises et les taxes d'importation sur le Pineau des Charentes et sur le Floc de Gascogne.

A la suite des protestations envoyées de toutes parts, le gouvernement belge a certes sursis à cette décision, qui aboutissait à une augmentation de plus de 10 francs par bouteille, au détriment des autres produits de l'espèce.

Il lui fait observer qu'il est souhaitable au niveau européen que le régime des appellations d'origine soit ajusté. On peut constater, en effet, que l'Italie, la Grèce - Marsala et Muscats - et certaines appellations françaises bénéficient d'un régime dit V.D.N. alors que les méthodes de fabrication sont identiques puisqu'il s'agit de mélanges de moût et d'alcool. Seuls, le Pineau et le Floc sont un mélange de moût et d'alcool à appellation d'origine, c'est-à-dire Cognac et Armagnac. Seuls, ils devraient donc bénéficier d'une législation spécifique.

La législation actuelle pénalise ces seuls produits naturels.

Non seulement les privilèges anciens restent acquis, mais certains gouvernements de la Communauté modifient leur taux d'accises alors qu'un projet d'harmonisation globale des fiscalités - droits, accises et T.V.A. - est inscrit dans les règlements communautaires.

Il ne serait pas de plus admissible que certains gouvernements aient la volonté, par anticipation, de majorer leur fiscalité pour l'ajuster sur les niveaux les plus élevés de certains pays.

Il lui demande donc de lui exposer la position qu'il envisage de soutenir au niveau communautaire. (N° 56.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales (n° 106, 1988-1989) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 107, 1988-1989), est fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (n° 259, 1987-1988), est fixé au mardi 11 avril 1989, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989), est fixé au mercredi 12 avril 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 6 avril 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Vendredi 7 avril 1989, à quinze heures :

Cinq questions orales sans débat :

- n° 53 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Statut des psychologues) ;
- n° 57 de M. Michel Rufin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille (Avenir de l'organisme régional de concertation pour l'adoption) ;
- n° 58 de M. José Balarello à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Suppression de trois greffes permanents du haut pays niçois) ;
- n° 55 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Insuffisance des crédits de formation mis à la disposition des établissements agricoles du Gers) ;
- n° 56 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Harmonisation européenne du régime des appellations d'origine).

Mardi 11 avril 1989 :

A onze heures, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 107, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la révision des condamnations pénales (n° 106, 1988-1989).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 10 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

En outre, à seize heures :

Eloge funèbre de M. Pierre Salvi.

Mercredi 12 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Adrien Gouteyron à M. le Premier ministre, relative à la directive européenne sur la télévision sans frontière et la diffusion d'œuvres européennes.

Le Sénat a décidé de joindre à cette question celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (n° 259, 1987-1988).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Judi 13 avril 1989 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 14 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 33 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Accords entre la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la Société nationale immobilière) ;

- n° 48 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Développement de l'aérodrome de Roissy-en-France et de toute sa région) ;

- n° 61 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (Modalités du vote par procuration) ;

- n° 62 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Situation des chrétiens de Beyrouth) ;

- n° 63 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Avenir de la cressiculture).

Mardi 18 avril 1989, à seize heures :

1° Question orale avec débat n° 29 de M. Henri Gœtschy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la politique du Gouvernement à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ordre du jour complémentaire

2° Proposition de loi de M. Rodolphe Désiré et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 208, 1988-1989).

Mercredi 19 avril 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloge funèbre de M. Modeste Legouez.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989).

Judi 20 avril 1989, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989).

Vendredi 21 avril 1989, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

ANNEXES

1° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du :

a) **Mercredi 12 avril 1989 :**

N° 38. - Lors de la réunion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 13 mars dernier, la France a, pour la directive sur la télévision sans frontière,

donné son accord à des dispositions selon lesquelles le quota de 60 p. 100 initialement envisagé, à son initiative, pour la diffusion des œuvres européennes, est abandonné au profit d'une formulation d'objectif des plus vagues qui n'obligerait qu'à une diffusion majoritaire de ces œuvres, « chaque fois que cela est réalisable ». Une telle attitude est un abandon des positions antérieurement défendues par le Gouvernement, tant lors des débats devant le Parlement français qu'au cours des négociations européennes, et est considérée par les professionnels français du cinéma et de l'audiovisuel comme « la porte ouverte, sans restriction, à la colonisation des télévisions européennes par des productions provenant massivement d'autres continents ». L'adoption, en l'état, de cette directive aboutirait, en effet, comme le soulignent ces professionnels, à la renonciation définitive de la France « à toute ambition culturelle pour l'Europe ». Aussi M. Adrien Gouteyron demande-t-il à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette position lors du prochain conseil des ministres des Douze qui, le 13 avril prochain, doit se prononcer définitivement sur le texte de la directive.

b) **Mardi 18 avril 1989 :**

N° 29. - M. Henri Gœtschy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour manifester la totale solidarité de la métropole avec la population des îles.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du :

Vendredi 14 avril 1989 :

N° 33. - Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quelles mesures il envisage pour que des accords clairs définissent les responsabilités de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires (Cilof) et de la Société nationale immobilière (S.N.I.) dans l'établissement des plans de réhabilitation nécessaire mais sans augmentation de loyer. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures envisagées pour annuler la clause de précarité, sauvegarder les droits des locataires et de leurs familles logés par les préfets au titre du contingent des « mal logés ». Elle lui demande enfin si la pratique de la Société nationale immobilière de mise en place d'un loyer établi par péréquation nationale ne s'inscrit pas dans un sens contraire à une politique contractuelle entre société propriétaire et de gestion et représentants des locataires au niveau d'une cité, d'une commune ou d'un département.

N° 48. - Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement de l'aérodrome de Roissy-en-France (Val-d'Oise), de toute une région encore agricole mais appelée à un essor prodigieux. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire bénéficier globalement cette région des mutations engagées par un développement de productions industrielles, d'activités commerciales, de constructions de logements, d'organisations de voies de circulation, de préservation de l'environnement et des conditions de vie de la population, avec comme seul objectif de servir l'intérêt national et celui de la région. Elle lui demande également si le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France ne constitue pas un obstacle à lever très rapidement. Elle lui demande enfin comment il envisage d'associer l'ensemble des collectivités territoriales, dont celles du Val-d'Oise, à l'étude de ce développement et aux décisions à prendre rapidement.

N° 61. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote par procuration. En effet, il souligne que les retraités en vacances n'entrent pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration. Cette disposition semble donc contradictoire avec une réelle politique de lutte contre l'abstention. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cette disposition.

N° 62. - M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des chrétiens de Beyrouth. En effet, il lui rappelle que dans le réduit chrétien de Beyrouth, des millions de civils subissent depuis plusieurs jours l'infurnal pilonnage de l'artillerie syrienne. En conséquence, face à la volonté manifeste des Syriens de mettre à genoux les chrétiens libanais, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement français a menées et entend prendre pour faciliter un règlement durable de la crise libanaise.

N° 63. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de production de cresson et sur l'avenir de la cressiculture. Il l'informe notamment que le département de l'Essonne est le premier département français producteur de cresson. Or il se révèle que la cressiculture reste une activité agricole de type artisanale étant donné les difficultés de mécanisation et de conservation du cresson dès sa récolte. L'avenir de la cressiculture nécessitant la modernisation des exploitations et l'amélioration de la commercialisation, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues en faveur de la cressiculture.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 171 (1988-1989), de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, relative à la promotion de la langue des signes française.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur du projet de loi n° 219 (1988-1989) modifiant et complétant certaines dispositions du titre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

M. Désiré Debavelaere a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 177 (1988-1989), de M. Philippe François, tendant à modifier l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications et l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

M. Robert Pagès a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 199 (1988-1989), de M. Jean-Luc Bécart, tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat minier du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Rodolphe Désiré a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 208 (1988-1989), de M. Rodolphe Désiré et les membres du groupe socialiste, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

M. Albert Pen a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 211 (1988-1989), de M. Albert Pen, et les membres du groupe socialiste, modifiant le statut de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 178 (1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

M. Emile Didier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 196 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale du café relatif au bureau de cette organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes).

M. Emile Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 197 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque des États de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque des États de l'Afrique centrale et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

M. Emile Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 210 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français.

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218 (1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 226 (1988-1989) relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

M. Pierre Louvot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 162 (1988-1989), de M. Jean-Pierre Fourcade, tendant à instituer une procédure de médiation préalable et à assurer un service minimal en cas de grève dans les services publics.

M. Franz Duboscq a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 172 (1988-1989), de M. Michel Maurice-Bokanowski, tendant à accorder la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre.

M. Pierre Louvot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 183 (1988-1989), de M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R., tendant à assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics.

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 186 (1988-1989), de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant au règlement du contentieux relatif aux familles des morts et au rétablissement de la proportionnalité des pensions.

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 187 (1988-1989), de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 188 (1988-1989), de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant à la reconnaissance de la pathologie propre aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 189 (1988-1989), de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants pour une retraite anticipée.

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 190 (1988-1989), de M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste, tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.

M. Henri Collard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 198 (1988-1989), de M. Georges Mouly, tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale, d'autre part.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 203 (1988-1989), de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tendant à améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 300 (1985-1986), portant réforme du code pénal.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 234 (1988-1989), portant diverses mesures relatives aux assurances.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 109 rectifiée (1989-1989) de M. Jean Cauchon, tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 136 (1989-1989) de M. Jacques Larché, relative à la situation des fonctionnaires élus pour la deuxième fois au Sénat, à l'Assemblée nationale ou à l'Assemblée des communautés européennes.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Michel Ruffin, de la proposition de loi n° 307 (1987-1988) de M. Pierre Laffitte, tendant à créer des entreprises à partenariat évolutif caractérisées par la libre négociation entre porteurs de compétences et de capitaux.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 6 (1988-1989) de Mme Paulette Fost et des membres du groupe communiste, tendant à attribuer aux communes les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble.

M. Germain Authié a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 62 (1988-1989) de M. Jean Faure, visant à modifier les conditions de perception de la redevance « ski de fond ».

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 84 (1988-1989) de M. Louis Jung, tendant à réprimer le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Pierre Salvi, décédé, de la proposition de loi n° 86 (1988-1989) de M. Joseph Raybaud, tendant à réformer le mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 99 (1988-1989) de M. Pierre Schiélé, tendant à modifier les conditions de présentation des candidats à l'élection des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants au plus.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 108 (1988-1989), relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 119 (1988-1989) de M. Guy Penne, relative au Conseil supérieur des Français de l'étrangers.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 155 (1988-1989) de Mme Hélène Missoffe, relative à la protection des personnes dans le domaine de la communication télématique publique.

M. Hubert Hænel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 184 (1988-1989) de M. Jacques Larché, relative à l'exécution des décisions des juridictions administratives.

M. Hubert Hænel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 185 (1988-1989) de M. Jacques Larché, portant institution de la médiation judiciaire.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 191 (1988-1989) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 192 (1988-1989) de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la journée du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 193 (1988-1989) de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant des dispositions déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 194 (1988-1989) de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, relative à la fonction publique territoriale.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 195 (1988-1989) de M. Jean Bécart et les membres du groupe communiste, tendant à abroger la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1988-1989) de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tendant à abroger les articles du code civil relatifs au délai de viduité.

M. Alphonse Arzel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 201 (1988-1989) de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, relative au libre choix des prénoms de l'enfant par ses parents.

M. Charles Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1988-1989) de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à démocratiser le contrôle des citoyens sur les opérations de vote.

M. Germain Authié a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1988-1989) de M. René Régault et les membres du groupe socialiste, tendant à la création d'un conseil national des services publics et relative aux conseils départementaux et locaux des services publics.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1988-1989) de M. Philippe François, tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 6 avril 1989

SCRUTIN (N° 111)

sur l'amendement n° 5 présenté par M. André Jarrot, tendant à compléter l'article unique du projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	85
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze

Michel Crucis
Etienne Dailly
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Descours
Desacres
Jean Dumont
Louis de La Forest
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Yves Goussebaire-
Dupin
Jacques Habert
Emmanuel Hamel
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Miroudot
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Charles Ornano
Dominique Pado
Jean-François Pintat
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Roland Ruet
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Henri Bangou

Jean Barras
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Charles Bonifay
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Yvon Collin
Francisque Collomb
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Philippe François
Jean Francou
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Henri Gœtschy
Jacques Golliet

Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Jean Guenier
Robert Guillaume
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud

Louis Minetti
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin

Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
René Trégouët

Georges Treille
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin

Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
André-Georges Voisin

Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
(Loire)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moïnard
Josy Moïnnet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Claude Pradille
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)

Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Sérarmy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	86
Contre	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

sur l'amendement n° 2 rectifié, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, tendant à insérer un article additionnel après l'article unique du projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour	15
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet

Roland Grimaldi
Jean Guenier
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Jacques Machet

Se sont abstenus

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Christian Bonnet
Aimée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Michel Miroudout
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.